



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale
de la justice

Inspection de fonctionnement à la maison centrale d'Arles suite à l'agression d'Yvan Colonna

Rapport définitif

Juillet 2022

N° 064-22

Ω N° 2022/00060

IG
Inspection générale
de la Justice
J

Synthèse

Le 2 mars 2022 vers 10h15, alors qu'il pratiquait des exercices de musculation dans l'une des salles de sport de la maison centrale d'Arles, Yvan Colonna était mortellement agressé par X.

Tous deux employés du service général de l'établissement et classés *détenus particulièrement signalés* (DPS), ils entretenaient jusqu'alors des relations cordiales et avaient l'habitude de se retrouver dans la cour de promenade ou en salle d'activité de leur bâtiment.

Les personnels pénitentiaires et de l'unité sanitaire ont rapidement porté secours à Yvan Colonna et la direction de l'établissement a pris dans des délais adaptés les décisions qu'imposait la situation, notamment pour garantir l'ordre interne et informer les autorités administratives et judiciaires dans les délais impartis, à l'exception notable des deux juges de l'application des peines antiterroristes qui l'ont été beaucoup plus tardivement et en tout état de cause après les organes de presse.

Les investigations conduites par la mission de l'Inspection générale de la justice permettent d'identifier les causes et circonstances dans lesquelles une personne condamnée pour des faits de nature terroriste a pu agresser l'un de ses codétenus particulièrement suivi et au comportement ne posant pas de difficulté majeure en détention, pendant neuf minutes et sans intervention d'un agent.

Trois éléments retiennent principalement l'attention de la mission d'inspection :

- 1) le net défaut de vigilance du surveillant *activités*, pourtant expérimenté, qui n'a pas suffisamment déployé une surveillance active et est resté, sans aucun motif, éloigné du couloir menant au lieu des faits. Le professionnalisme de cet agent a été altéré par une routine conjuguée à une proximité avec les protagonistes. La mission considère que ce défaut de vigilance est susceptible de constituer un manquement disciplinaire ;
- 2) la mauvaise exploitation des images des caméras de vidéosurveillance, accentuée par le défaut de maîtrise de ce dispositif par l'agent en fonction au poste d'information et de contrôle (PIC) au moment des faits, celui-ci, comme ses collègues, n'ayant pas été formé à l'utilisation correcte du matériel pourtant essentiel pour une complémentarité avec la surveillance active ;
- 3) l'absence, à plusieurs reprises, d'orientation de X en *quartier d'évaluation de la radicalisation* (QER) qui aurait dû, en opportunité, être décidée en juillet 2019 par le directeur de l'administration pénitentiaire puis, ultérieurement, traitée par la cheffe d'établissement, d'abord en février 2020 puis à trois autres reprises en novembre 2020, mai 2021 et janvier 2022.

La conjonction des deux premiers éléments explique le long déroulement d'une agression qui s'est anormalement prolongée pendant neuf minutes. Si le troisième est plus contextuel, il revêt néanmoins une importance primordiale.

S'agissant en effet de l'absence d'affectation en QER en 2019, la mission relève l'importance donnée par l'administration pénitentiaire aux avis *réserve* et *très réserve* émis par les magistrats antiterroristes du siège et du parquet. Ces avis ont été prioritairement pris en compte dans la décision d'affectation de l'auteur des faits à la maison centrale d'Arles plutôt qu'en QER, alors que réglementairement, ils ne s'imposaient nullement à la DAP.

En l'état des normes, en opportunité et compte-tenu de leur comportement et de leur parcours pénitentiaire, la présence de deux personnes détenues inscrites au répertoire des DPS dans des emplois du service général n'appelle pas d'observation critique. Elle s'entend comme étant une modalité de prise en charge de personnes aux profils difficiles et pour lesquelles l'administration pénitentiaire a le devoir d'*assurer l'individualisation* de la peine comme le lui demande le législateur du 24 novembre 2009. L'accès au service général de ces deux DPS est conforme à la réglementation selon une procédure qui a été respectée, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ayant été informé préalablement.

De la même manière, le fait que les deux protagonistes se soient régulièrement côtoyés en détention malgré leur statut de DPS n'appelle pas de commentaire particulier dans une maison centrale qui en héberge 15 sur un effectif total de 127 personnes, dont 15 condamnés purgeant des peines de réclusion criminelle à perpétuité et 35 autres présentant un reliquat de peine égal ou supérieur à 20 ans.

Compte tenu du parcours carcéral de X lourd d'incidents disciplinaires, la mission s'est interrogée sur sa présence en détention ordinaire, à l'issue d'un long placement à l'isolement. Elle conclut que la gestion de ce dernier, indépendamment de la question de son orientation en QER, a fait l'objet d'un traitement attentif et individualisé de la part de la direction de l'établissement. L'évolution de ses conditions de détention a résulté d'une appréciation circonstanciée de la situation et d'une mise en œuvre progressive à partir de la levée du placement à l'isolement le 30 avril 2021.

Il n'y aurait en effet aucune prise en charge possible au long cours et digne de ce nom sans un régime de détention qui permette un minimum de vie sociale au travers notamment d'activités professionnelles et occupationnelles dont ne sauraient être exclues les personnes inscrites au répertoire des DPS. C'est la raison d'être des nombreux dispositifs de surveillance passive et de contrôle actif des personnes détenues développés dans les maisons centrales et qui n'ont pas produit, ici, les effets attendus.

Les faits du 2 mars 2022 révèlent les limites d'un dispositif de sécurité des activités, qui ne repose que sur la seule vigilance d'un agent exerçant une surveillance aléatoire et qui se prive de l'apport du système de vidéosurveillance. Pour y remédier, la mission recommande d'augmenter la fréquence des passages du surveillant *activités* et de mettre en place une complémentarité entre ce dernier, présent dans l'aile du bâtiment, et son collègue, posté au PIC, par le biais de son écran de contrôle.

Plus globalement, ces faits mettent en évidence une approche parcellaire de la vidéosurveillance, essentiellement appréhendée en termes d'exploitation post incident des images, aux fins d'enquête et de recherche d'éléments de preuve. La mission recommande de revoir cette doctrine et d'affirmer que la vocation première de la vidéosurveillance est de permettre une intervention immédiate du personnel sur un lieu d'incident.

A la maison centrale d'Arles, la question de la vidéosurveillance n'était pas correctement investie par la direction. Un remaniement conséquent du dispositif a été opéré à l'automne 2021 sans attention particulière de l'ancienne cheffe d'établissement. Ne maîtrisant pas suffisamment le versant technique de ce dossier, cette dernière en a délégué la supervision à un officier qui n'a pu expliquer correctement à la mission la structuration du dispositif. Quant à l'échelon interrégional, il lui incombait de contrôler plus complètement l'incidence de ce changement sur la bonne surveillance des locaux. La configuration du dispositif issue de l'intervention technique de l'automne 2021 s'est révélé totalement inefficace le jour des faits : l'agent du PIC au bâtiment dans lequel s'est déroulée l'agression n'a pas disposé des images qui lui auraient permis de donner l'alerte dès le début de l'agression d'Yvan Colonna.

La question de l'orientation en QER de X illustre également l'insuffisance du management de l'ancienne cheffe d'établissement. Le fonctionnement de « l'équipe » de direction de l'établissement n'a pas permis une gestion appropriée de cette orientation, alors même que les professionnels, tous métiers confondus et à plusieurs reprises, proposaient que l'intéressé fasse l'objet d'une évaluation.

En se réservant la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) *dangerosité* de l'établissement, sans assurer un traitement correct des avis qui en étaient issus et en ne partageant pas l'information utile à la gestion de la détention de l'auteur des faits avec son adjointe et les autres personnels de direction, l'ancienne cheffe d'établissement a fait preuve d'une négligence répétée, susceptible de constituer un manquement disciplinaire. La mission relève en outre à son égard que selon les dispositions réglementaires en vigueur, elle n'aurait pas dû être en fonction au-delà du 21 septembre 2021.

De leur côté, les cadres de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille compétents en matière de *sécurité et de détention* et de *lutte contre la radicalisation violente* n'ont réagi que très partiellement, début 2020, puis tardivement deux ans plus tard en janvier 2022. Investis d'une fonction de contrôle hiérarchique, ils auraient dû exercer un suivi plus complet des avis émis par la CPU *dangérosité* de la maison centrale d'Arles en demandant qu'ils leur soient régulièrement transmis et s'inquiéter de ne pas être plus informés de l'évolution d'une personne détenue à la situation pénale sensible tandis que sa fin de peine se rapprochait.

Quant à *la mission de lutte contre la radicalisation violente* et la *sous-direction de la sécurité pénitentiaire* de l'administration centrale, elles n'ont pas suffisamment tenu leur rôle en matière de suivi d'une personne détenue TIS. Même en considérant les contraintes particulières liées à la gestion de la pandémie de la COVID 19, ces structures auraient dû exiger de la DISP de Marseille d'être plus complètement informées de l'évolution de X, nonobstant le défaut d'orientation de l'intéressé en QER en juillet 2019 et février 2020 alors qu'à ces deux seules occasions, les échelons déconcentrés ont joué leur rôle en proposant une telle orientation.

Au final, seule l'initiative personnelle, en janvier 2022, d'un officier de la maison centrale d'Arles a permis qu'une proposition d'orientation de X émise par la CPU *dangérosité* soit transmise à la DISP de Marseille sans pour autant l'être en bonne et due forme.

Malgré sa note du 31 janvier 2022 structurant *la lutte contre la radicalisation violente en milieu fermé*, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) doit donc encore préciser le cadre normatif de cette politique publique pour que ses échelons déconcentrés exercent complètement et dans des délais convenables leurs attributions.

Enfin, l'évaluation de la *stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé* dans le cadre du *plan national de prévention de la radicalisation* du 27 février 2018 apparaît aujourd'hui nécessaire.

Liste des recommandations

- Recommandation n° 1. A l'attention du chef d'établissement : fixer par note de service les règles relatives au fonctionnement et à l'entretien des secteurs activités. 28**
- Recommandation n° 2. A l'attention du chef d'établissement : revoir la note de service et la fiche de poste des agents de la brigade promenade/activités afin de renforcer la fréquence des contrôles et de recentrer leurs fonctions sur la seule surveillance des salles d'activités. 33**
- Recommandation n° 3. A l'attention du chef d'établissement : faire du surveillant PIC un acteur à part entière dans la surveillance des salles d'activités de son secteur. 40**
- Recommandation n° 4. A l'attention du chef d'établissement : finaliser le dispositif de vidéosurveillance en arrêtant un mode d'exploitation des images à partir de l'écran de contrôle du surveillant PIC qui lui permette une visualisation de la totalité de son bâtiment..... 41**
- Recommandation n° 5. A l'attention du chef d'établissement : veiller à ce que les agents en poste aux PIC soient suffisamment sensibilisés aux enjeux du poste et formés de telle sorte qu'ils disposent d'une bonne maîtrise du dispositif de vidéosurveillance. 41**
- Recommandation n° 6. A l'attention du chef d'établissement : accroître la fréquence de la surveillance dans chaque espace des rez-de-chaussée en organisant une complémentarité entre le surveillant de la brigade et celui au PIC. 41**
- Recommandation n° 7. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : actualiser la circulaire en vigueur en matière de vidéosurveillance afin de rappeler que sa vocation première vise à intervenir immédiatement pour faire cesser un incident. 42**
- Recommandation n° 8. A l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : rappeler aux autorités judiciaires et aux services déconcentrés que le comportement difficile d'une personne détenue ne fait pas obstacle à son affectation dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, après que sa personnalité et son comportement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article R224-13 du code pénitentiaire et qu'au contraire une telle situation nécessite cette orientation appropriée. 47**
- Recommandation n° 9. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : rappeler aux chefs d'établissement que les avis émis par les commissions pluridisciplinaires uniques, comme toutes les autres appréciations relatives à l'évolution comportementale des personnes détenues, doivent être tracées dans le logiciel GENESIS..... 49**

- Recommandation n° 10. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : compléter la note du 17 juillet 2021 en précisant qu'il incombe au chef d'établissement dans lequel est écrouée la personne détenue TIS ou RAD de coordonner l'écriture d'un rapport circonstancié conjoint avec le directeur fonctionnel du SPIP. 52**
- Recommandation n° 11. A l'attention du directeur du cabinet de la Première ministre : en lien avec la note DAP du 31 janvier 2022 relative à la stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé, faire évaluer la mise en œuvre des mesures pénitentiaires du plan national de prévention de la radicalisation. 54**
- Recommandation n° 12. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : compléter la note du 31 janvier 2022 relative à la stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé par l'obligation faite aux chefs d'établissement d'adresser systématiquement au directeur interrégional des services pénitentiaires les procès-verbaux des réunions des commissions pluridisciplinaires uniques dangerosité. 60**

Sommaire

SYNTHESE	3
LISTE DES RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	11
1. UNE MAISON CENTRALE SECURITAIRE	13
1.1 Un établissement remis en service le 6 octobre 2009	13
1.2 Des condamnés à de longues peines et aux lourds profils	15
1.3 Des personnels aguerris mais un absentéisme élevé.....	15
1.4 Un régime de détention sécuritaire mais adapté aux longues peines	16
2. UN AGRESSE ET UN AGRESSEUR AUX PROFILS TRES DIFFERENTS.....	17
2.1 Yvan Colonna, une détention sans incident notable pendant 19 ans.....	17
2.1.1 <i>Une condamnation marquante pour des faits retentissants de nature terroriste</i>	17
2.1.2 <i>Avant son incarcération, un parcours de vie assez classique.....</i>	17
2.1.3 <i>Un parcours carcéral relativement stable</i>	18
2.2 X, un parcours agité et une personnalité difficile à appréhender.....	19
2.2.1 <i>Un parcours pénal contrasté, entre terrorisme, incidents graves en détention et moyenne délinquance</i>	19
2.2.2 <i>Une intégration d'apparence plus positive à la maison centrale d'Arles</i>	20
2.2.3 <i>Un homme isolé au comportement qui interroge.....</i>	21
2.2.4 <i>Une personnalité à tout le moins perturbée, un projet de sortie avorté.....</i>	22
2.3 Deux DPS occupant un emploi au service général	23
3. UNE AGRESSION DANS LA SALLE DE CARDIO TRAINING	24
3.1 Neuf minutes d'extrême violence.....	24
3.2 Une réactivité modérée liée aux apparences de la situation	25
3.3 Des secours engagés et des premières décisions incomplètes	25
4. UNE SURVEILLANCE DE DEUX DETENUS DPS QUI NE PRODUIT PAS LES EFFETS ATTENDUS ...	26
4.1 Une organisation de l'entretien des salles du secteur activités insuffisamment cadrée.....	26
4.2 Une surveillance directe défaillante.....	29
4.2.1 <i>Un défaut de vigilance de la part de l'agent chargé du secteur</i>	29
4.2.1.1 <i>Un délai excessif inexpliqué</i>	29
4.2.1.2 <i>Un manquement qualifiable sur le plan disciplinaire.....</i>	30
4.2.2 <i>Une surveillance du secteur activités à revoir</i>	32

4.3	Une structuration inefficace de la surveillance vidéo.....	33
4.3.1	<i>Des images de l'agression visibles depuis le PCI et le PIC du bâtiment A..</i>	34
4.3.1.1	<i>La vidéosurveillance du PCI.....</i>	34
4.3.1.2	<i>La vidéosurveillance du PIC du bâtiment A.....</i>	35
4.3.2	Un dispositif de vidéosurveillance à parachever.....	36
4.3.2.1	<i>Un dispositif en cours d'évolution et sans réel pilotage.....</i>	36
4.3.2.2	<i>Une nouvelle configuration des écrans aux PIC réalisée sans consignes ni accompagnement.....</i>	38
4.3.2.3	<i>Une absence de coordination dans la surveillance du secteur activités.....</i>	39
4.3.2.4	<i>Une doctrine d'emploi de la vidéosurveillance à définir.....</i>	40
5.	UNE AFFECTATION EN QER QUI FAIT DEFAUT A PLUSIEURS REPRISES.....	42
5.1	Un dispositif national pertinent et stabilisé.....	42
5.2	Une première proposition unanime au CP Condé-sur-Sarthe non suivie par la direction de l'administration pénitentiaire.....	43
5.2.1	<i>Les avis réservés des autorités judiciaires antiterroristes.....</i>	43
5.2.2	<i>Une affectation en QER qui aurait pourtant été utile dès 2019.....</i>	44
5.3	Une affectation en QER préconisée à trois reprises par la CPU de la maison centrale d'Arles en 2020 et en 2021.....	47
5.3.1	<i>Un comportement apparemment stabilisé mais une fin de peine qui interroge.....</i>	47
5.3.2	<i>Des observations qui appelaient à nouveau une évaluation en QER.....</i>	48
5.3.3	<i>Des synthèses de la CPU non transmises à la direction interrégionale.....</i>	49
5.4	Une synthèse de la CPU de janvier 2022 finalement transmise mais non traitée correctement.....	51
5.4.1	<i>La CPU, constante dans ses avis.....</i>	51
5.4.2	<i>L'avis des professionnels mis à profit trop tardivement.....</i>	51
5.5	Des défaillances répétées dans le traitement des synthèses de la CPU.....	54
5.5.1	<i>Le défaut de traitement des avis de la CPU, révélateur d'un management défaillant de l'ancienne cheffe d'établissement.....</i>	54
5.5.2	<i>L'effacement de la ligne hiérarchique.....</i>	56
5.5.2.1	<i>La direction interrégionale insuffisamment vigilante.....</i>	56
5.5.2.2	<i>L'administration centrale insuffisamment réactive.....</i>	57
5.6	Renforcer la gestion centralisée des personnes détenues TIS/RAD.....	59
CONCLUSION	61

Introduction

Le 2 mars 2022, à 10h13, alors qu'il pratique des exercices de musculation dans la salle de cardio training au rez-de-chaussée du bâtiment A de la maison centrale d'Arles, Yvan Colonna est mortellement agressé¹ par X, auxiliaire du service général chargé de l'entretien de cette salle. Les faits visibles grâce aux caméras de vidéosurveillance durent neuf minutes et provoquent un arrêt cardiaque chez la victime jusqu'aux premiers secours prodigués conjointement par une infirmière de l'unité sanitaire et un surveillant de l'établissement.

A la suite de cette agression et par une note adressée le 3 mars 2022 au chef de l'Inspection générale de la justice (IGJ), le Premier ministre a demandé :

- d'évaluer le parcours judiciaire et pénitentiaire de X depuis son arrivée à l'établissement par l'ensemble des personnels et services concernés (agents pénitentiaires, personnels médicaux, intervenants, associations) ;
- d'évaluer le niveau de surveillance et de sécurité mis en œuvre dans le cadre de la prise en charge de X et de Colonna Yvan, tous deux inscrits au répertoire des *détenus particulièrement signalés* ;
- d'évaluer les modalités de fonctionnement et de surveillance des activités, notamment de la salle de musculation, les missions de l'auxiliaire sport et identifier les éventuels dysfonctionnements ayant favorisé la survenance des faits ;
- d'évaluer le respect des pratiques professionnelles par les personnels pénitentiaires notamment lors de leur intervention et de la procédure d'alerte et, déterminer si les comportements professionnels décrits sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires ;
- de formuler toutes recommandations utiles sur les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir la réitération d'une telle agression.

Puis, après la remise d'un rapport intermédiaire, par une seconde note adressée au chef de l'IGJ le 6 avril 2022, le Premier ministre a demandé :

- d'évaluer le fonctionnement des dispositifs de supervision et de contrôle déployés au sein de la maison centrale d'Arles, mais également à l'échelon de la direction interrégionale et de la direction centrale, d'une part sur la pertinence de la programmation de l'outil d'exploitation des images des caméras installées au sein de la maison centrale d'Arles, en particulier dans le bâtiment A, et d'autre part sur le suivi de l'auteur de l'agression et l'absence d'orientation en QER depuis trois années en dépit d'avis formulés en ce sens ;

¹ Le décès interviendra le 21 mars 2022.

- d'examiner précisément la doctrine d'emploi des QER, ayant pour objectifs de mesurer le niveau de radicalité, d'apprécier la dangerosité et en conséquence de déterminer les modalités de prise en charge adaptées au profil de la personne détenue, appliquée à la situation de l'auteur de l'agression ;
- d'étayer la caractérisation des manquements disciplinaires individuels susceptibles d'être retenus en les confrontant aux règles et à la doctrine applicable, en tenant le cas échéant compte des déclarations formulées lors des auditions publiques devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale par le directeur de l'administration pénitentiaire et les chefs d'établissement.

La mission d'inspection² a pris connaissance des deux rapports établis par le chef d'établissement (CE) et d'une abondante documentation puis, au cours de deux déplacements sur site les 3 et 4 mars et du 10 au 12 mai 2022, elle a procédé à des entretiens avec les personnels de direction, d'encadrement, de surveillance, d'insertion et de probation, les médecins en charge des soins somatiques et psychiatriques ainsi qu'avec quelques personnes détenues.

Elle s'est fait présenter tous les documents relatifs à la personnalité et au comportement en détention des personnes détenues victime et auteure des faits.

Le 15 mars 2022, lors de deux entretiens par visioconférence, elle a entendu la précédente CE³ et le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Marseille. Tous deux ont à nouveau été entendus : la première, le 31 mai 2022 au sein des locaux de l'IGJ, et le second, lors d'un déplacement au siège de la DISP de Marseille le 1^{er} juin 2022.

La mission a par ailleurs informé de son premier déplacement la procureure générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Tarascon, initialement saisi des faits avant que le parquet national antiterroriste (PNAT) ne le soit, et son responsable s'est brièvement entretenu par téléphone avec le directeur de l'administration pénitentiaire le 3 mars 2022. La mission s'est de plus entretenu avec ce dernier les 21 mars et 14 juin 2022. Elle a également entendu l'adjointe de la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) et deux cadres de ce service.

² La mission est composée de Mme, inspectrice générale de la justice et de MM, inspecteur de la justice et inspecteur général de la justice, responsable de ladite mission.

³ Mme, directrice de la maison centrale d'Arles jusqu'au 28 février 2022. M. lui a succédé le 1^{er} mars 2022, veille de l'agression d'Yvan Colonna.

La mission a rencontré à deux reprises la cheffe du service des métiers et plusieurs de ses proches collaborateurs dont elle a obtenu sans difficulté la documentation souhaitée, notamment pour cerner au mieux les normes relatives à l'évaluation et l'orientation des personnes détenues impliquées dans des affaires de terrorisme liées à l'islam radical ou repérées comme dangereuses en raison de leur radicalisation (TIS/RAD).

Elle a par ailleurs rencontré les magistrats du siège et du parquet spécialisés dans la lutte antiterroriste en charge de l'application et de l'exécution des peines au tribunal judiciaire de Paris.

Souhaitant par ailleurs, d'une part, comprendre au plus près des faits si les deux protagonistes entretenaient des relations conflictuelles et, d'autre part, recueillir toute information utile à ses investigations, la mission a rencontré X le 9 juin 2022 au quartier d'isolement du centre pénitentiaire de Paris-La-Santé, entretien qui n'a apporté aucun élément nouveau sur le déroulé des faits. Dans un souci de parallélisme des auditions, elle a proposé un entretien, fixé au 14 juin 2022, à l'avocat d'Yvan Colonna qui a excusé son absence la veille de la date prévue.

1. UNE MAISON CENTRALE SECURITAIRE

1.1 Un établissement remis en service le 6 octobre 2009

La maison centrale (MC) d'Arles, en service depuis le 1^{er} juin 1991, est un établissement du programme *13 000 places* décidé en 1986. Elle est implantée dans une zone industrielle au Nord de la commune d'Arles.

Situé dans le ressort du TJ de Tarascon et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'établissement est placé sous l'autorité de la DISP de Marseille.

A la suite d'une importante inondation en décembre 2003 ayant entraîné des dégâts considérables, la MC d'Arles n'a été remise en service qu'en octobre 2009 après d'importants travaux de réhabilitation et de rénovation.

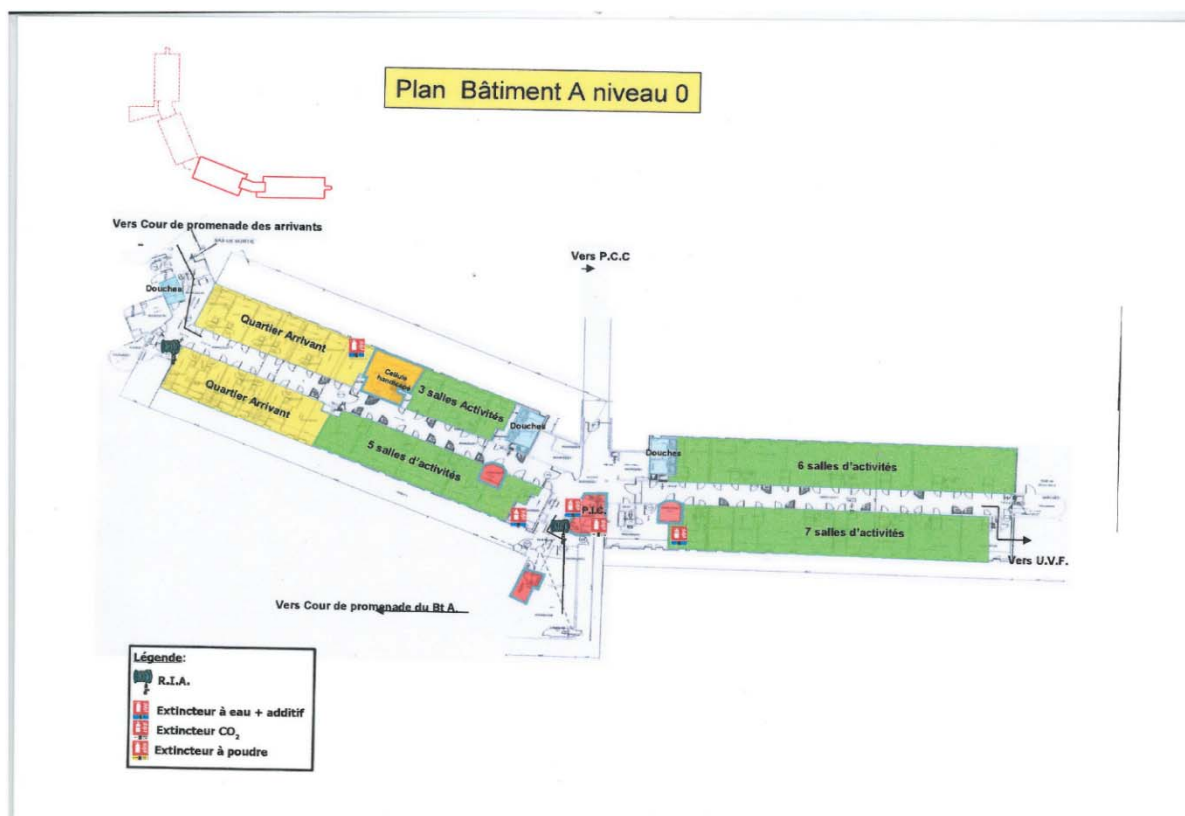
Les bâtiments, d'une superficie de 30 000 m², se présentent en trois parties :

- une partie centrale, comprenant les services administratifs et les locaux communs de la détention ;
- une zone d'ateliers de production et de formation professionnelle et des espaces dévolus à la pratique du sport (stade et gymnase) et du jardinage ;
- deux zones d'hébergement, les bâtiments A et B, chacun doté de deux ailes.

Le bâtiment A présente deux particularités : une aile du rez-de-chaussée rassemble la cellule pour personne à mobilité réduite, la cellule de protection d'urgence, le quartier des arrivants (QA) et, dans son prolongement, le quartier spécifique d'intégration (QSI); au deuxième étage, se trouvent les quartiers disciplinaire et d'isolement.

Depuis la remise en service de l'établissement à la suite de l'inondation, la quasi-totalité des cellules se trouvent en étage : 46 cellules au 1^{er} étage du bâtiment A, dont le 2nd étage est occupé par les quartiers disciplinaire et d'isolement, et 104 cellules aux 1^{er} et 2nd étages du bâtiment B.

Le bâtiment A présente la particularité d'avoir des cellules en rez-de-chaussée, toutes concentrées dans l'aile droite : cinq au quartier des arrivants, quatre au quartier spécifique d'intégration (QSI), situé dans son prolongement, une cellule pour personne à mobilité réduite et une cellule de protection d'urgence (Cf. plan ci-dessous : zone en jaune).



Le reste de l'aile droite constitue une première zone d'activités (partie en vert), comprenant des salles d'activités encadrées, des locaux d'entretien et les bureaux du personnel d'encadrement.

Les locaux de l'aile gauche (zone totalement en vert) sont mis à disposition des personnes détenues pour diverses activités non encadrées⁴. La salle de cardio training, où se sont déroulés les faits du 2 mars 2022, se situe à l'extrémité de l'aile gauche (côté gauche du couloir). Le bureau du surveillant est installé dans cette même aile, à proximité de la grille d'accès au niveau du poste d'information et de contrôle (PIC) du bâtiment A, dit PIC A.

1.2 Des condamnés à de longues peines et aux lourds profils

Dotée d'une capacité opérationnelle de 157 places, la MC d'Arles hébergeait, le 2 mars 2022, 130 personnes condamnées. A l'instar des autres maisons centrales, l'effectif de l'établissement est maintenu à un niveau sensiblement inférieur au nombre de places disponibles afin de prendre en compte la gestion particulière de la population pénale au regard de sa dangerosité.

Les infractions criminelles les plus représentées sont les meurtres et meurtres aggravés (40) et les assassinats (25). Cinq personnes purgent des peines pour des infractions à caractère terroriste et 70 sont en état de récidive légale. On relève 15 DPS, 15 peines de réclusion criminelle à perpétuité et 19 à 30 ans de réclusion criminelle. 35 personnes présentent un reliquat de peine égal ou supérieur à 20 ans.

Près de la moitié de l'effectif est âgé de plus de 40 ans. 98 personnes sont de nationalité française.

Trois personnes détenues ont fait une tentative de suicide en 2020, aucune n'est décédée.

26 personnes sont arrivées à l'établissement courant 2020 dont 14 en affectation initiale. Quatre personnes ont été libérées dont deux en libération conditionnelle⁵.

1.3 Des personnels aguerris mais un absentéisme élevé

L'établissement compte un effectif total de 214 personnes dont 147 surveillants, la tranche d'âge 30-50 ans représentant 81% du personnel. Un tiers des agents cumule une ancienneté dans l'administration pénitentiaire supérieure à 15 ans et l'établissement compte peu d'agents primo-affectés (six en 2020). La plupart arrivent après une ou plusieurs expériences en établissement, contrastant ainsi très sensiblement, par exemple, avec leurs jeunes collègues des gros établissements franciliens, sortants d'école.

⁴ Outre la salle de cardio training, ce secteur comprend une salle de musculation, une salle de boxe, une bibliothèque, une cuisine, deux salons de détente, un local de coiffure, un office pour le rangement du matériel d'entretien et une salle de douche. On y trouve aussi d'autres locaux dans lesquels les personnes détenues ne sont pas autorisées à y accéder seules : un bureau de visioconférence, une salle réservée aux repas thérapeutiques et un local de fouille.

⁵ Rapport d'activité 2020.

Les ressources humaines sont marquées par un nombre important d'agents qui bénéficient temporairement d'un aménagement de poste d'une durée de trois à 12 mois⁶, situation qui impacte sensiblement la planification du service des surveillants et traduit indirectement un mal-être. Le rapport le plus récent de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté évoque *une proportion importante d'agents confrontés à de réelles difficultés sociales et personnelles*⁷.

La part de l'absentéisme dans l'ensemble des jours travaillés est de 24 % en 2020 et 25 accidents du travail dont 10 liés à une agression en détention ont été comptabilisés en 2020.

Le nombre d'heures supplémentaires se situe à un niveau élevé (près de 39 000 en 2020), une vingtaine de surveillants – volontaires – atteignant le taux maximum des 108 heures trimestrielles rémunérées.

1.4 Un régime de détention sécuritaire mais adapté aux longues peines

Etablissement à vocation sécuritaire et hébergeant des personnes condamnées à des longues peines, la MC d'Arles est strictement cloisonnée en deux bâtiments et les circulations y ont été conçues pour éviter de trop nombreux croisements de personnes détenues. Les deux bâtiments disposent chacun de cours de promenade, de salles d'activités et d'ateliers.

Le régime de détention est conforme à une organisation et un régime de sécurité renforcé propres aux maisons centrales. Les cellules sont toutes individuelles. Selon le règlement intérieur, elles sont tenues fermées en permanence et les regroupements de personnes détenues y sont interdits, les rencontres se faisant dans les salles d'activité, de travail et de formation ainsi que dans la cour de promenade. Les circulations à l'extérieur de chaque zone d'hébergement, qui s'effectuent à des horaires différents dans les deux bâtiments, sont systématiquement accompagnées.

En revanche, les circulations au sein des bâtiments, notamment pour se rendre dans les zones d'activités du rez-de-chaussée, s'organisent toutes les heures, matin et après-midi, selon un séquençage des mouvements d'une durée de quinze minutes. A cette occasion, les personnes détenues peuvent se rendre dans la cour de promenade ou dans une salle d'activité mais aussi en revenir pour changer de lieu, par exemple rejoindre leur cellule, se rendre dans une autre salle d'activité ou dans la cour de promenade.

⁶ Au 31 décembre 2020 : 10 agents pour une durée de trois mois, 13 agents pour une durée de six mois, 12 pour une durée d'un an.

⁷ Rapport définitif, maison centrale d'Arles, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, juillet 2018.

2. UN AGRESSE ET UN AGRESSEUR AUX PROFILS TRES DIFFERENTS

2.1 Yvan Colonna, une détention sans incident notable pendant 19 ans

2.1.1 Une condamnation marquante pour des faits retentissants de nature terroriste

Après plusieurs années de recherche Yvan Colonna fait l'objet d'un mandat de dépôt le 5 juillet 2003 pour l'assassinat du préfet de Corse le 6 février 1998 à Ajaccio. Sa détention provisoire est constamment renouvelée jusqu'au premier procès d'assises à Paris le 13 décembre 2007 le déclarant coupable et le condamnant à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. En appel, un second procès d'assises a lieu le 27 mars 2009. Il confirme le quantum maximal de réclusion criminelle et assortit cette peine d'une période de sûreté de 22 ans, décision annulée par la Cour de cassation le 30 juin 2010. Le troisième et dernier procès d'assises intervient le 20 juin 2011, confirmant la peine de réclusion criminelle à perpétuité, mais sans peine de sûreté. Cependant, le 17 août 2012, la Cour de cassation fixe une période de sûreté de 18 ans.

Enfin, pour des faits antérieurs à son incarcération, Yvan Colonna est condamné une dernière fois le 21 juin 2013 à un an d'emprisonnement par la cour d'appel de Paris pour détention d'un dépôt d'armes ou de munitions, transport prohibé d'éléments ou de munitions ou de produits explosifs.

2.1.2 Avant son incarcération, un parcours de vie assez classique

Yvan Colonna est né le 7 avril 1960 à Ajaccio (Corse-du-Sud). Il vit en Corse jusque ses 17 ans avec ses parents, tous deux enseignants (son père, sera plus tard député), son frère aîné et sa sœur cadette. L'intéressé décrit une enfance inscrite dans un environnement sain et une ambiance familiale heureuse.

La mutation professionnelle de ses parents à Nice alors qu'il avait 17 ans constitue une étape douloureuse, l'adolescent n'ayant alors plus qu'une seule idée en tête, revenir vivre en Corse, ce qu'il fait définitivement en 1983. Il connaît une première vie de couple jusqu'en 2002, dont est né un fils âgé aujourd'hui de 31 ans. Puis, il fait la connaissance, très peu de temps avant son incarcération, de sa future épouse. Il a avec celle-ci un fils âgé aujourd'hui de 10 ans.

les relations du couple sont alors très distendues depuis l'été 2020 (aucune visite). Yvan Colonna, qui sollicitait parfois l'assistante de service social pour faire tiers avec son épouse, a ainsi indiqué à la direction de l'établissement que sa demande de rapprochement était essentiellement motivée eu égard à son jeune fils.

2.1.3 Un parcours carcéral relativement stable

Yvan Colonna effectue sa détention provisoire à la maison d'arrêt de Fresnes puis à celle de Paris-la-Santé. Il exécute ensuite sa peine au centre pénitentiaire (CP) de Toulon puis au CP Sud Francilien jusqu'à une première détention à la MC d'Arles à partir du 6 décembre 2012, avec un nouveau passage de quelques mois au CP Sud Francilien avant de revenir à la MC d'Arles le 19 décembre 2013 où il est détenu le jour de son agression, soit une période d'un peu plus de huit ans.

Il a été classé au service général en qualité d'auxiliaire sport chargé de l'entretien des installations sportives le 16 décembre 2020.

Yvan Colonna est considéré comme un détenu respectueux du personnel et du règlement intérieur. Plutôt discret, il entretient des relations correctes avec les autres personnes détenues. Sa cellule est par ailleurs toujours propre et méthodiquement rangée.

Quelques accès d'impulsivité ont cependant été relevés dans son comportement notamment lorsque son rythme de vie ou l'organisation de sa journée doivent être modifiés à la suite de mesures de gestion de la détention. Ainsi, figurent dans son dossier cinq procédures disciplinaires entre 2015 et 2021, une seule ayant entraîné une sanction ferme de trois jours de cellule disciplinaire.

Yvan Colonna fréquente assidument la bibliothèque de l'établissement, se montrant curieux et intéressé par les questions de société.

Il a interrompu ses versements volontaires au profit des parties civiles depuis le 7 mars 2019.

Enfin, le 22 février 2022, Yvan Colonna rédige un courrier pour se désister de sa demande d'aménagement de peine qu'il considère peu probable. Il estime alors qu'ayant toujours nié être le tireur du commando, il a plus de chances d'obtenir un rapprochement familial au CP de Borgo qu'un aménagement de sa peine. Par ailleurs, Il vient d'être informé de son prochain transfèrement au centre national d'évaluation (CNE) d'Aix-Luynes à la demande du juge de l'application des peines antiterroriste désireux de faire un point global de situation avant de statuer sur la demande d'aménagement de peine formulée par l'intéressé. En renonçant à sa demande, Yvan Colonna, *de facto*, va rester écroué à la MC d'Arles.

La mission considère que, s'il s'y était senti en danger, il n'aurait pas fait un tel choix et aurait mis à profit l'opportunité d'un départ pour un autre établissement aux fins d'échapper à un éventuel danger.

2.2 X, un parcours agité et une personnalité difficile à appréhender

2.2.1 Un parcours pénal contrasté, entre terrorisme, incidents graves en détention et moyenne délinquance

Le 22 mai 2014, X est incarcéré, pour la première fois, dans le cadre d'une détention provisoire criminelle, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime terroriste et participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens. Remis aux autorités françaises par les forces américaines, il sera convaincu d'avoir rejoint un groupe de combattants talibans en Afghanistan.

Sa détention est prolongée à deux reprises et il est condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement le 21 avril 2016 par le tribunal de grande instance de Paris pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste.

En amont de cette condamnation marquante, X connaît dès 2006, une première période de petite et moyenne délinquance, durant laquelle il est condamné à des peines d'un à quatre mois d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels de Paris, Lisieux et Bernay pour plusieurs délits de droit commun.

Son interpellation en mai 2014 permet la mise à exécution de trois arrêts de la cour d'appel de Rouen du 2 mars 2011 le condamnant à plusieurs peines correctionnelles (onze mois d'emprisonnement ferme au total). Enfin, le 19 juin 2014, sont également mis à exécution trois jugements du tribunal de grande instance d'Evreux le condamnant à des peines d'un an, 18 mois et deux ans.

Le parcours délinquant de X se poursuit en détention avec deux condamnations :

- le 2 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Rouen, à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour une tentative d'évasion, avec la prise en otage d'une interne en médecine de l'unité hospitalière spécialement aménagée de Seclin, peine réduite le 21 septembre 2015 à 30 mois par la cour d'appel de Rouen qui procède à une requalification des faits en violences ;
- le 14 octobre 2020 par la cour d'appel de Caen à neuf mois d'emprisonnement pour des faits de dégradation ou de détérioration de bien public en récidive et de dégradation ou de détérioration du bien d'autrui par moyen dangereux pour les personnes en récidive légale, commis au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe.

2.2.2 Une intégration d'apparence plus positive à la maison centrale d'Arles

A son arrivée à la MC d'Arles, le 17 octobre 2019, X est d'abord placé au quartier d'isolement (QI) comme l'a décidé l'administration centrale à son départ du CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe. Selon la direction, il tient, dès son arrivée, *un discours positif, se montrant désireux d'entamer un parcours d'exécution de peine constructif. Durant son isolement, il a affiché un comportement adapté, qui tranchait avec son passé disciplinaire*⁸.

N'ayant connu que quelques accrochages verbaux avec ses codétenus il quitte le QI le 30 avril 2020 pour le quartier spécifique d'intégration (QSI) et rejoint la détention ordinaire, le 3 février 2021, au regard de sa capacité à stabiliser son comportement. Pris en charge individuellement, notamment par les surveillants moniteurs de sport, et inscrit par ailleurs aux cours d'anglais, son comportement s'améliore et, après examen de ses demandes successives en commission pluridisciplinaire unique (CPU), il est classé auxiliaire salle de sports du QI/QSI le 6 avril 2020, puis auxiliaire jardin-espaces verts de juin 2020 à février 2021 et enfin auxiliaire salles de sports au bâtiment A à compter de septembre 2021.

Après sa sortie du QI, il fait à trois reprises l'objet de sanctions disciplinaires : le 23 juillet 2020, 14 jours de suspension d'emploi pour violences physiques sur un détenu⁹, le 14 décembre 2020, cinq jours de cellule disciplinaire pour refus de se soumettre à une mesure de sûreté¹⁰ et, le 16 septembre 2021, cinq jours de cellule disciplinaire avec sursis pour violences sur personnel et refus de se soumettre à une mesure de sûreté et tapage¹¹.

⁸ Rapport du chef d'établissement au directeur interrégional en date du 3 mars 2022.

⁹ Faits du 17 juillet 2020 : *Ce jour, lors de la formation JEV, une dispute a eu lieu, suite à une mauvaise compréhension pour l'utilisation d'un tuyau d'arrosage [...] le détenu X a mis volontairement un coup de tête au détenu M.*

X reconnaît les faits en commission de discipline, regrette l'incident et s'engage à ne pas reproduire ce type de comportement. La commission a pris acte de ses excuses. Elle le sanctionne en prenant en compte l'absence d'incident disciplinaire depuis son arrivée.

¹⁰ Faits du 10 décembre 2020 : X a bloqué la cour de promenade arrivant suite à un problème de cantine externe. *Après plusieurs demandes de notre part de réintégrer la cellule, la mise en prévention a été décidée pour mettre fin à l'incident. Lorsque les agents ELAC sont arrivés au niveau de la grille de la promenade du QA, le détenu a pris un bâton dans la main en guise d'arme. La mise en prévention s'est faite dans le calme. La commission le sanctionne sur la volonté de bloquer physiquement les portes d'accès mais note que l'intention de violence ne peut être retenue.* NB : rien n'indique dans la procédure, qu'il a *fracassé néons, projecteurs et cabine téléphonique.*

¹¹ Faits du 25 août 2021 : X a frappé sur la porte de sa cellule pendant une dizaine de minutes. *Ce tapage a fortement perturbé le calme de la détention. L'incident est lié à un refus de douche. Après que le surveillant lui a demandé de patienter, le détenu a voulu forcer le passage en fonçant sur le surveillant. De ce fait, le surveillant l'a repoussé dans sa cellule en posant la paume de sa main sur le torse du détenu.* Il est sanctionné le 16 septembre, le 28 septembre, il est classé auxiliaire nettoyage sport au bâtiment A.

Ces trois incidents ponctuels ne doivent pas occulter l'amélioration générale du comportement de X depuis son arrivée en Arles, comme en atteste la fréquence nettement ralentie de ses comparutions devant la commission de discipline : trois entre octobre 2019 et mars 2022, contre 21 entre septembre 2016 et septembre 2019. En outre, on peut relever que le dernier incident traité sur le plan disciplinaire n'a pas empêché la CPU de proposer 12 jours plus tard son classement comme auxiliaire chargé du nettoyage des salles de sport du bâtiment A.

Enfin, pour disposer de l'information la plus exhaustive sur les rapports de X avec ses codétenus, la mission a pris connaissance de la synthèse des observations le concernant mentionnées dans l'applicatif GENESIS. Les deux seules observations faisant état d'altercations, l'une en mars 2020 sur des invectives lancées aux fenêtres des cellules lors de son séjour au QI¹² et l'autre en janvier 2022 sur une plainte à son encontre d'un codétenu considéré peu crédible, ont été traitées par les responsables du bâtiment qui ont conclu dans les deux cas à l'absence de poursuite disciplinaire.

2.2.3 Un homme isolé au comportement qui interroge

X, célibataire sans enfant, est né le 15 août 1986 à Metet, au Cameroun. Il est de nationalité française. Son père serait français et sa mère Camerounaise. Très isolé sur le plan familial, il indique n'avoir aucun lien avec son père, liens dont *il n'a pas besoin* selon ses propres déclarations. Il ne reçoit plus de visites de sa mère depuis deux ans mais a pu lui téléphoner peu de temps avant les faits. Il aurait également une sœur qui ne souhaiterait pas de contacts avec lui.

Il n'a payé que 294 euros sur les 8 679 dus aux parties civiles et a perçu l'aide versée aux indigents de novembre 2019 à juillet 2020.

Les différents points de situation réalisés par le SPIP en vue des réunions de la CPU *dangerosité* confirment en premier lieu la particulière religiosité musulmane de l'intéressé qui aurait pourtant été élevé dans une famille catholique et serait peut-être passé par une courte phase judaïque. Sa pratique est décrite comme rigoureuse, s'appuyant notamment, outre son propre discours, sur la présence de livres religieux en cellule (le Coran, la Citadelle du musulman, la Bible...). Il dort sans matelas, n'a pas de téléviseur en cellule et prie cinq fois par jour.

Il ne souhaite pas aller en cours estimant qu'on veut *lui faire entrer dans la tête des idées qu'il ne partage pas*¹³.

¹² Une altercation l'oppose à deux autres personnes détenues du quartier d'isolement pour des questions de pratique religieuse.

¹³ CPU du 22 octobre 2019.

L'intéressé éviterait *subtilement de parler de son expérience en zone de guerre* et s'attacherait à montrer une personnalité lisse tout en tenant des propos inquiétants : *ce n'est pas pour moi que je me fais du souci, mais pour les autres ou ambitionnant d'être grand par l'islam*¹⁴.

Cependant, s'il avait un regard fuyant avec le personnel féminin à son arrivée à la MC d'Arles, il a modifié son attitude, au point par exemple d'être en capacité de complimenter l'assistante de service social sur sa tenue vestimentaire tout en décrivant sa propre mère comme une mécréante, ou en qualifiant les imams d'*espions* ou encore en cherchant à se renseigner sur le sort de ses *frères combattants*¹⁵.

2.2.4 Une personnalité à tout le moins perturbée, un projet de sortie avorté

X présente une personnalité qui questionne tant les personnels, tous corps et fonctions confondus, que ses codétenus. Tous s'attachent à décrire un homme plutôt solitaire, imbu de lui-même, pouvant se montrer hautain et peu accessible aux remarques qui lui sont faites.

S'il s'intéresse aux sujets géopolitiques et apprécie d'en discuter avec certaines personnes détenues, comme Yvan Colonna et M. , il veut imposer son point de vue, aimant se référer à des philosophes mais n'appréciant pas la supériorité intellectuelle de certains de ses interlocuteurs et restant *fermé dans sa logique de pensée*¹⁶. Adeptes des idées complotistes relatives à la gestion de la crise sanitaire, il est par ailleurs clairement suspecté de dissimulation, en faisant *semblant de s'adapter au système*¹⁷.

X aurait montré des signes psychiques inquiétants, disant craindre *les djinns*, ou déclarant pouvoir se rendre invisible et se vantant de *s'être conditionné pour mourir demain*¹⁸. Il n'a accepté qu'épisodiquement de rencontrer la psychologue du binôme de soutien, qui énonce à son propos un fonctionnement de type psychopathologique. Lors des quelques entretiens, ce dernier *cherche à instaurer un rapport de force lorsqu'il interagit avec autrui*.

X a mis unilatéralement fin aux différentes démarches préparant sa sortie, tout en paraissant inquiet des conditions de cette sortie sèche. Il a ainsi préféré renoncer et en imputer la responsabilité à l'Etat français qui, selon lui, ne lui donnerait pas l'aide nécessaire et ce, malgré le soutien actif et les encouragements des personnels du SPIP.

¹⁴ Rapport de Mme, psychologue du binôme de soutien, mission de prévention et d'évaluation de la radicalisation violente, SPIP des Bouches-du-Rhône, antenne locale d'Arles-Tarascon, novembre 2021.

¹⁵ CPU du 12 mai 2020.

¹⁶ CPU du 22 octobre 2019.

¹⁷ CPU du 12 mai 2020.

¹⁸ CPU du 18 décembre 2019.

Les motivations de X s'inscrivent, au moins partiellement, dans sa personnalité et son fonctionnement psychique ainsi que dans ses relations avec la victime. Jusqu'à la commission des faits, les deux protagonistes entretenaient visiblement des relations de qualité et discutaient fréquemment de faits de société.

L'agression qu'il a commis sur la personne d'Yvan Colonna a fortement choqué, surpris et ému au sein de la MC d'Arles, en raison également de la personnalité de la victime qui entretenait des liens de qualité avec tous les personnels.

Le PNAT a retenu la nature terroriste de ce crime, qualification confirmée lors de la saisine des juges d'instruction antiterroristes.

2.3 Deux DPS occupant un emploi au service général

Au moment des faits, X et Yvan Colonna étaient inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) depuis plusieurs années. La réglementation afférente¹⁹ à cette inscription prévoit dans son chapitre *mesures de sécurité applicables aux DPS* qu'ils peuvent faire l'objet d'un classement sur un poste de travail en concession ou au service général. L'absence de restriction au droit au travail pour les DPS résulte de l'annulation par le Conseil d'Etat en 2015 des dispositions qui prévoyaient qu'un DPS ne pouvait être affecté au service général en maison d'arrêt pour des raisons de sécurité²⁰.

La réglementation énonce en revanche que les demandes des personnes détenues pour participer à une activité, un travail ou une formation *sont examinées en CPU en tenant compte des éléments ayant conduit à l'inscription au répertoire des DPS et notamment leur personnalité et leur dangerosité en sus des critères classiques d'appréciation*. En outre, avant de classer une personne détenue DPS dans un emploi du service général, le CE doit informer le directeur interrégional.

Rien n'interdisait donc à la direction de la MC d'Arles de donner du travail au service général de l'établissement aux deux protagonistes DPS.

En opportunité, la mission observe que l'accès à un emploi, particulièrement lorsqu'il concerne des personnes purgeant de longues peines, permet un équilibre entre les exigences de sécurité et un mode de vie adapté à la situation de chaque condamné.

¹⁹ Instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) NOR : JUSK2201661C du 11 février 2022.

²⁰ Conseil d'Etat, 10^e – 9^e SSR, 30 décembre 2015.

Evoluer en dehors d'une cellule plusieurs heures par jour et mener une certaine vie sociale, dont le travail constitue, parmi d'autres, un vecteur d'insertion, permettent de rythmer l'organisation du temps, donnée essentielle de la prise en charge dans une maison centrale. Cependant, ce paramètre doit être finement conjugué avec les critères de dangerosité énoncés dans la réglementation qui est constante depuis la circulaire du 15 octobre 2012 aujourd'hui abrogée mais en vigueur lorsque les deux condamnés ont été classés au service général jusqu'à celle, récemment publiée, du 11 janvier 2022.

La mission relève qu'en mars 2021, dans le cadre de l'examen annuel du maintien au répertoire des DPS de X, la CE lui a notifié que l'amélioration de son comportement a permis une sortie du QI et un retour progressif en détention ordinaire. Informée le 15 septembre 2022, la cheffe du département *sécurité et détention* de la DISP de Marseille ne s'y est pas opposée.

Du côté d'Yvan Colonna, son comportement positif, les relations respectueuses entretenues depuis de longues années avec le personnel pénitentiaire ainsi que celles développées avec ses codétenus ont permis son classement au service général.

Dans ce cadre, la mission considère que le classement dans des emplois d'auxiliaires du service général était adapté à la prise en charge d'Yvan Colonna et X.

3. UNE AGRESSION DANS LA SALLE DE CARDIO TRAINING

3.1 Neuf minutes d'extrême violence

La mission a visionné l'enregistrement des faits survenus dans la salle de cardio training. Ils sont d'une extrême violence et leur durée illustre un véritable acharnement. A 10h13, on y voit X pénétrer dans la salle de sport, refermer la porte, puis sauter à pieds joints sur Yvan Colonna, allongé au sol pratiquant des exercices de musculation.

Dès les premiers coups, Yvan Colonna tente de se dégager puis les deux protagonistes roulent au sol, l'agresseur se relève, prend le dessus et avec son pied écrase violemment le cou de sa victime dont il recouvre ensuite le visage d'un premier sac poubelle noir puis d'un autre, transparent, habituellement utilisé pour les poubelles des parties communes de l'établissement. La scène d'une durée totale de neuf minutes se prolonge de manière statique au point de suggérer, à plusieurs moments, que l'image vidéo est à l'arrêt.

L'agression ne s'interrompt qu'à partir du moment où Yvan Colonna reste inerte au sol. X quitte la salle et y revient trente secondes plus tard, muni de son chariot de nettoyage. Il ôte les sacs poubelle du visage de la victime, puis ressort à nouveau et croise M. , agent chargé de la surveillance du secteur *activités* du bâtiment A.

3.2 Une réactivité modérée liée aux apparences de la situation

A 10h24, M., est de retour dans le secteur *activités*. Il doit conduire Yvan Colonna auprès de l'officier du bâtiment A pour une notification. X, arrive à sa hauteur et « l'alerte », l'informant qu'Yvan Colonna vient de faire un malaise. Le surveillant voyant la personne détenue au sol, déclenche son alarme portative tandis que X tire Yvan Colonna par les pieds, comme pour mieux l'extraire d'entre deux appareils de musculation et faciliter les premiers soins.

Si le surveillant a déclenché son alarme sans délai, la mission, au visionnage de l'enregistrement vidéo, relève une certaine nonchalance dans sa manière de procéder, son peu d'empressement à secourir un homme de 60 ans gisant inanimé sur le sol alors qu'il pourrait le placer en position latérale de sécurité.

Surveillant pourtant expérimenté tant dans son métier que dans le poste particulier qu'il occupe à l'établissement depuis 10 ans, M. apparaît à ce moment précis, trompé par X qui tente de déguiser une grave agression en accident de santé. Seule l'intervention du CE arrivé sur les lieux et qui a, en amont, rapidement regardé les images de vidéosurveillance met un terme à cette macabre mise en scène, établissant sans conteste que Yvan Colonna a été victime d'une agression et non d'un malaise.

3.3 Des secours engagés et des premières décisions incomplètes

Deux infirmières de l'unité sanitaire sont sur les lieux à 10h27, soit trois minutes après le déclenchement de l'alarme, rejointes par le médecin-psychiatre présent à l'établissement qui autorise une injection d'adrénaline. Elles sont aidées par M., premier surveillant et pompier volontaire. Conjugué à l'utilisation d'un défibrillateur, le massage cardiaque produit des effets, le cœur d'Yvan Colonna redémarre. Les pompiers arrivent à 10h35 soit 11 minutes après l'alarme. Les autorités sont alertées dans des délais très corrects²¹.

Cependant, si le CE se montre très réactif dans l'information donnée au parquet, il n'informe pas les deux juges de l'application des peines antiterroristes. Cette omission apparaît regrettable, s'agissant d'un incident d'une réelle gravité et qui met en cause deux personnes détenues bien connues du service de l'application des peines antiterroriste du TJ de Paris. La situation pénale d'Yvan Colonna faisait en outre l'objet d'une particulière attention de la part des magistrats du siège, l'intéressé s'étant désisté le 22 février 2022, soit dix jours avant les faits, d'une demande d'aménagement de peine.

²¹ 10h32 : DISP Marseille. La substitue du procureur de la République est informée en temps réel car elle siège à la commission d'application des peines réunie à l'établissement.

Dans le même temps, le CE veille à maintenir l'ordre interne de la structure. A 11h06, il décide le placement au quartier disciplinaire à titre préventif de l'auteur de l'agression, fait réintégrer les personnes détenues en cellules à 11h35, informe la famille d'Yvan Colonna à 13h15 tandis que le DISP de Marseille met en pré-alerte les agents de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité et que la direction de la MC informe le personnel à la relève de 13h.

4. UNE SURVEILLANCE DE DEUX DETENUS DPS QUI NE PRODUIT PAS LES EFFETS ATTENDUS

La surveillance du secteur *activités* repose à la fois sur l'agent présent dans la zone et sur le dispositif de vidéosurveillance. Les faits survenus le 2 mars 2022 témoignent de la limite de la complémentarité espérée de ce double niveau de surveillance.

4.1 Une organisation de l'entretien des salles du secteur activités insuffisamment cadrée

Les faits se sont déroulés dans la salle de cardio training, située à l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment A, où les personnes détenues peuvent pratiquer des *activités sportives libres*²². Le règlement intérieur indique que *l'accès aux salles de sport des rez-de-chaussée est libre, selon les modalités et les horaires définis par note de service interne*.

Le secteur *activités* du rez-de-chaussée de ce bâtiment est réglementé par deux notes de services. La première, signée du chef de détention en 2012, dispose que les portes des salles d'activités sont fermées à clé lorsque des personnes détenues s'y trouvent hors présence d'un intervenant²³. La seconde, établie le 3 février 2022, précise les modalités d'accès au secteur *activités* et de circulation entre les différentes salles²⁴. Dans le cadre des mesures prises pendant la période de pandémie, la présence dans une salle d'activité est limitée à deux personnes.

²² Extrait du règlement intérieur de l'établissement (janvier 2021) : 5.1 *Les activités sportives libres* : *L'établissement dispose de salles de musculation et de cardio training au rez-de-chaussée de chaque bâtiment [...] Les personnes peuvent ainsi pratiquer des exercices de musculation, de cardio training et ont à disposition un sac de frappe pour la pratique de la boxe.*

²³ Note n° 221/2012 du 31 janvier 2012. *Objet : ouverture des portes des salles d'activités RAPPEL.*

²⁴ L'accès au secteur s'effectue lors des créneaux de « séquençage » organisés chaque heure. La durée des activités est de 1h30 sauf pour les salles de musculation, de cardio training et de boxe, activités pour lesquelles les personnes détenues peuvent changer de salle toutes les 30 minutes.

En revanche, les modalités de nettoyage des salles et les conditions de surveillance de l'auxiliaire qui en est chargé ne sont pas définies dans des notes de service. Si l'acte d'engagement au travail passé avec la personne détenue, qui régit la fonction d'*auxiliaire nettoyage équipements sportifs* présente les missions de la personne classée au service général et ses horaires de travail²⁵, la fiche de poste du surveillant en charge des activités ne comporte aucune mention relative au travail de l'auxiliaire²⁶.

Faute de précision normative, l'activité de l'auxiliaire chargé du nettoyage des salles de sport s'organisait, au moment des faits, selon le rythme de vie des personnes concernées auquel devaient s'adapter les agents affectés à la surveillance du secteur *activités*. Ainsi, il est apparu que l'auxiliaire du bâtiment B procédait à l'entretien des salles tôt le matin, avant l'arrivée des premières personnes venant faire du sport, alors que celui du bâtiment A se rendait au rez-de-chaussée dans le cours de la matinée quand les salles sont déjà occupées.

La nature de l'activité de travail implique une liberté de circulation pour l'auxiliaire entre le local de stockage des produits d'hygiène, l'accès à un point d'eau et les salles à nettoyer. Au bâtiment B, la libre circulation de l'auxiliaire ne pose pas de difficulté particulière dans la mesure où il se trouve dans le secteur sans autre personne détenue présente. En revanche, au bâtiment A, la présence simultanée de personnes pratiquant le sport dans des salles fermées et de l'auxiliaire ayant besoin de circuler au sein de l'aile, supposait la fixation de règles sur les deux points suivants : sur la possibilité ou non de nettoyer une salle en cours d'utilisation et, le cas échéant, sur les modalités particulières de surveillance de plusieurs personnes regroupées dans une salle maintenue ouverte.

En l'absence de telles règles en vigueur le matin du 2 mars 2022, Yvan Colonna, présent depuis 8h02 dans la salle de cardio training fermée à clé jusqu'à 10h10, y a été rejoint par X dans le cadre de son travail d'auxiliaire. Le déverrouillage de la porte pour permettre à ce dernier d'accéder à la salle n'a pas entraîné pour autant une modification de la surveillance de la salle.

Dans son rapport intermédiaire, la mission avait indiqué que la gestion du nettoyage des salles de sport du secteur *activités* devait être fixée par l'établissement et non en fonction des habitudes de chacune des personnes détenues qui en sont chargées. Elle avait appelé en outre à ce que ces règles soient les mêmes pour les deux bâtiments pour des raisons de commodité de travail pour les surveillants.

²⁵ Support d'engagement au travail signé par X le 6 octobre 2021 (articles 3 et 4).

²⁶ Fiche de poste de l'agent en charge des activités du 26 mai 2020.

Depuis les faits du 2 mars 2022, les modalités de nettoyage des salles d'activités ont été uniformisées sur un point : dans les deux bâtiments désormais, l'auxiliaire exécute ses tâches de nettoyage dans des salles inoccupées. La nouvelle fiche de poste, annexée au support d'engagement au travail signé le 26 avril 2022 avec le nouvel auxiliaire chargé du nettoyage de l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment A, mentionne de manière explicite que l'intervention s'effectue hors la présence de toute personne détenue.

Les horaires d'intervention des deux auxiliaires ont également été rapprochés dans les deux bâtiments. Concernant le bâtiment A, la fiche de poste, complétée, précise dorénavant que le nettoyage des trois salles d'activités sportives s'effectue selon des horaires définis : le matin entre 7h30 et 8h, en fin de matinée entre 11h15 et 11h30 et en fin d'après-midi entre 17h15 et 18h30.

Toutefois, des divergences persistent dans l'organisation du travail des deux auxiliaires : d'une part, celui du bâtiment B connaît les mêmes horaires en début et en fin de journée mais n'est pas tenu à un service en fin de matinée ; d'autre part, celui du A est susceptible d'être astreint, en plus des trois créneaux d'intervention indiqués dans sa fiche de poste, au nettoyage supplémentaire de salles d'activités désignées par le *surveillant d'activité*²⁷.

Si une note de service a été signée le 2 mai 2022 pour arrêter le fonctionnement général du secteur *activités*, celle-ci n'aborde l'organisation du travail des auxiliaires que de manière très partielle²⁸ et ne reprend pas les précisions apportées dans la fiche de poste précitée, à propos notamment des horaires de travail et de leur intervention hors présence d'une autre personne en cours d'activité.

Recommandation n° 1. A l'attention du chef d'établissement : fixer par note de service les règles relatives au fonctionnement et à l'entretien des secteurs *activités*.

La mission attire toutefois l'attention sur un point : le drame aurait pu se produire dans les mêmes conditions dès lors qu'Yvan Colonna et X auraient été réunis quel que soit le motif de leur présence dans toute salle fermée à clé du secteur *activités*. Elle en déduit qu'indépendamment des consignes relatives au nettoyage des salles d'activités, ce sont bien les modalités de surveillance du secteur qui doivent être revues en profondeur.

²⁷ Fiche de poste Auxiliaire RDC Gauche Bâtiment A.

²⁸ Les auxiliaires peuvent accéder à leur secteur en dehors des mouvements intermédiaires, les salles d'activités ne doivent pas être verrouillées pendant leur temps de nettoyage.

4.2 Une surveillance directe défaillante

Les personnes détenues se trouvant dans le secteur *activités* des deux bâtiments ne font pas l'objet d'une surveillance constante de la part des agents mais de contrôles réalisés lors de leur installation dans chacune des salles puis de manière aléatoire durant les différentes séquences de sport. Ce secteur s'étend dans les deux ailes du rez-de-chaussée.

Les agents en charge des activités appartiennent à une brigade, composée de 18 personnes, ayant également en charge le secteur des promenades. Dans les deux bâtiments, deux agents assurent alternativement, entre 7h15 et 19h30, la surveillance des promenades et celle du secteur *activités*. Leur fiche de poste précise que leur exercice se situe *dans un secteur d'activité à libre circulation* et qu'ils doivent y effectuer *des contrôles fréquents*.

4.2.1 Un défaut de vigilance de la part de l'agent chargé du secteur

4.2.1.1 Un délai excessif inexpliqué

Le 2 mars 2022, entre 10h10 et 10h25, M. , membre de la brigade, n'a exercé aucune surveillance de Yvan Colonna et X, laissés seuls dans la salle de cardio training. Ce constat résulte du visionnage des images de la vidéosurveillance de la salle mais aussi de ses déclarations écrites et orales devant la mission.

Son action pendant ce laps de temps est relatée avec peu de précisions.

Dans ses deux comptes rendus professionnels²⁹, M. indique s'être rendu au niveau du PIC du bâtiment A sitôt ouverts le local de stockage des produits d'entretien et la salle de cardio training, vers 10h10, et n'avoir rien vu ni entendu jusqu'à son retour dans l'aile à 10h25. Il ne fournit aucune information relative à son activité durant ce quart d'heure.

Lors de son audition par la mission, M. a ajouté s'être rendu dans l'aile droite afin d'ouvrir les salles d'activités à l'auxiliaire chargé du nettoyage, ce dernier revenant d'une extraction. Il a indiqué avoir ensuite conversé avec des collègues devant le PIC puis rempli un papier pour un détenu du côté droit. Il a confirmé ne pas être retourné dans l'aile gauche, notamment pour rejoindre son bureau, et ce jusqu'à 10h25.

²⁹ Comptes rendus professionnels du 2 et du 3 mars 2022.

Lors de son audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le CE a indiqué qu'au moment des faits sept détenus et cinq intervenants, parmi lesquels des femmes, se trouvaient dans l'aile droite, ajoutant : *Le surveillant prêtait davantage d'attention à cette zone où, avec une bonne part de détenus condamnés à perpétuité, notamment pour des meurtres, les risques étaient plus manifestes que dans celle où se trouvaient les cinq autres détenus, Colonna et X qui, d'habitude, s'entendaient bien*³⁰.

La mission a procédé à des investigations complémentaires sur ce point lors de son second déplacement à la MC d'Arles. Au terme de celles-ci, aucun élément ne permet de corroborer cette allégation : le tableau des activités organisées pour le mois de mars 2022 ne mentionne aucune programmation dans la matinée du 2 mars 2022 ; pour la même journée, le registre des mouvements liés aux activités du bâtiment A ne fait état que de la présence de deux personnes détenues à 8h00 (MM. et Colonna) et de quatre autres à 9h30 (MM. , , et), soit toutes celles présentes dans les différentes salles de l'aile gauche.

Au moment des faits, la seule présence avérée d'une personne détenue dans l'aile droite est celle de M. qui se trouvait en entretien avec Mme , directrice en charge du bâtiment A, sans autre certitude que cet entretien s'est déroulé avant 10h25.

Dans un courriel adressé à la mission le 3 juin 2022, cette dernière a indiqué que, préalablement à cet entretien, elle avait réuni dans la salle polyvalente environ cinq ou six stagiaires de la formation jardin espaces verts (JEV). Lors de ses deux auditions par la mission, M. n'a évoqué ni cet entretien ni cette réunion et n'a pas fait état d'un déplacement de sa part dans l'aile droite du rez-de-chaussée. Par ailleurs, malgré plusieurs demandes, la mission n'a pas été destinataire d'éléments susceptibles d'étayer l'affirmation de Mme , notamment pour indiquer la présence sur place à ce moment précis d'un membre de l'organisme de formation. En l'état, tout laisse donc à penser qu'aucune activité collective n'a été organisée dans l'aile droite le 2 mars 2022 entre 10h10 et 10h25 et qu'aucun évènement susceptible d'accaparer l'attention de M. ne s'y est produit dans ce laps de temps.

4.2.1.2 *Un manquement qualifiable sur le plan disciplinaire*

La surveillance exercée par M. apparaît pour le moins défaillante. Alors qu'aucune salle d'activité de l'aile droite n'était occupée, trois salles de l'aile gauche l'étaient chacune par deux personnes détenues³¹, en plus du bibliothécaire qui était à son poste, ce qui aurait dû le conduire sans équivoque à privilégier son contrôle sur cette zone.

³⁰ Voir page 6 du compte rendu n° 56 de la Commission des lois constitutionnelles et de la législation et de l'administration générale de la République. Mercredi 30 mars 2022. *Audition de Mme , ancienne cheffe d'établissement de la maison centrale d'Arles et de M. , chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.*

³¹ En plus d'Yvan Colonna et de X dans la salle de cardio training, deux personnes se trouvaient dans la salle de musculation voisine et deux autres dans un salon située côté bibliothèque.

De surcroît, il est notable de constater que l'intervention à 10h25 dans l'aile gauche, l'ayant conduit à entrer dans la salle de cardio training, n'a pas été motivée par une ronde de surveillance réalisée d'initiative par M. mais a fait suite à une commande que l'officier du bâtiment lui a passée dans le cadre d'une notification de document à Yvan Colonna.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mission ne partage pas l'analyse de l'établissement qui figure dans le rapport adressé au DI : *Le temps écoulé entre deux passages du surveillant (15 minutes) ne semble donc pas excessif.*

Surveillant confirmé, M. semble avoir pêché par excès de confiance. Sa vigilance, sans doute émoussée par sa bonne connaissance des personnes détenues et sa proximité avec la plupart d'entre elles, ne s'est pas exercée, quand bien même sept personnes détenues étaient alors présentes dans le secteur.

L'article L530-1 du Code général de la fonction publique³² énonce que *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* Par ailleurs, le Code de déontologie du service public pénitentiaire, repris par le code pénitentiaire en son article R122-17 alinéa 2, indique que *l'agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ou des conséquences de leur inexécution.*

En l'absence de définition précise de la notion de faute disciplinaire, il est de jurisprudence constante que les erreurs, la négligence ou l'inattention peuvent constituer une telle faute. En l'espèce, le défaut incontestable de vigilance de M. et surtout l'erreur manifeste d'appréciation de celui-ci, resté éloigné durablement et sans aucun motif, ou sans motif avéré, de l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment A où se trouvaient pourtant sept personnes détenues, sont susceptibles de constituer un manquement professionnel ayant porté gravement atteinte au fonctionnement du service.

Si lors des deux entretiens menés par la mission, l'intéressé a reconnu ne pas avoir effectué de ronde dans l'aile gauche au moment des faits, il est resté dans l'incapacité de décrire son activité dans l'aile droite, à supposer qu'il s'y soit effectivement rendu, et ce qui aurait pu y justifier sa présence.

Pour autant, son absence dans l'aile pendant un quart d'heure n'apparaît pas comme caractéristique d'une manière habituelle de faire chez cet agent, écartant ainsi une éventuelle insuffisance professionnelle.

³² Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Lors de ses deux auditions, M. a indiqué que sa pratique n'était pas de rester statique ni assis dans son bureau mais plutôt de circuler en permanence en raison de son état de santé³³. Ces déclarations ont été corroborées par les comptes rendus des écoutes téléphoniques, que la mission a pu connaître, concernant une personne détenue proche d'Yvan Colonna fréquentant régulièrement le secteur *activités*. La fréquence des passages dans le couloir de la part de M. a également été signalée par X lui-même lors de son audition par la mission.

4.2.2 Une surveillance du secteur activités à revoir

Les consignes adressées aux agents de la brigade en charge des activités se caractérisent par leur généralité. La fiche de poste précitée, en date du 26 mai 2020, se borne à leur demander d'effectuer *des contrôles fréquents du secteur*. La nouvelle note, pourtant établie quelques jours après les faits du 2 mars 2022, ne tire aucune expérience des conséquences dramatiques d'une surveillance défaillante et s'en tient à une instruction lacunaire : *L'agent en charge du secteur doit procéder à des rondes régulières*³⁴.

Par nature, la surveillance de chaque salle ne peut être réalisée que de façon aléatoire en raison de leur multiplicité mais aussi des autres tâches incombant au surveillant du secteur, notamment la mise en place des activités, l'organisation des entretiens individuels ou la gestion des déplacements des auxiliaires.

En outre, les surveillants en poste dans les rez-de-chaussée sont au quotidien fréquemment distraits de leur tâche principale par de nombreuses sollicitations, notamment pour servir de renfort à leurs collègues dans d'autres secteurs. Si certains de ces renforts, tels que ceux auprès des surveillants en poste dans les ailes d'hébergement au moment de la distribution des repas, ne posent pas de problèmes particuliers car ils s'exercent lorsque la zone d'activités n'est pas occupée, d'autres en revanche ont pour effet d'en éloigner durablement l'agent. Il en est ainsi particulièrement au bâtiment A où de telles sollicitations sont plus nombreuses du fait du QA et du QSI dans l'aile droite du rez-de-chaussée et du QI/QD au second étage, notamment dans le cadre de protocoles sécurisés d'ouverture de porte à plusieurs agents, en complément des agents de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) voire en remplacement de ces derniers en fonction de leurs disponibilités³⁵.

³³ Il a indiqué avoir l'habitude de faire de nombreux allers et retours au sein du secteur activité et de marcher avec une moyenne de 10 000 pas par jour.

³⁴ Note de service V2/428 du 2 mai 2022.

³⁵ Parmi les autres tâches accomplies régulièrement par l'agent en charge des activités, on peut citer le contrôle du passage sous le portique de détection des masses métalliques au niveau du PIC par les personnes de retour de la cour de promenade.

Par ailleurs, l'agent en charge du rez-de-chaussée est conduit, *a minima* trois fois par semaine, à suspendre sa surveillance des salles afin de participer au briefing réunissant les agents et les membres de l'encadrement présents autour de l'officier du bâtiment. Concernant le bâtiment A, le briefing se tient en général les mardi, mercredi et jeudi aux alentours de 10h. Cependant, le mercredi 2 mars 2022, aucun briefing ne s'est tenu au bâtiment A³⁶.

Dans ces conditions, l'absence de contrôle d'une salle occupée pendant neuf minutes ne semble pas être une situation exceptionnelle, ce que confirme finalement l'analyse du CE quand il considère que le temps écoulé entre les deux derniers passages du surveillant n'est pas excessif.

La mission considère qu'une telle surveillance épisodique des salles par l'agent de la brigade n'offre qu'une garantie limitée en terme de sécurité des activités. Elle préconise donc de revoir l'organisation de la surveillance de ce secteur autour de l'agent chargé des activités et de préserver ce dernier de tâches qui l'éloignent de sa fonction principale. La note de service et la fiche de poste doivent être complétées dans le sens d'une fréquence renforcée des passages de l'agent devant chaque salle.

Recommandation n° 2. A l'attention du chef d'établissement : revoir la note de service et la fiche de poste des agents de la brigade *promenade/activités* afin de renforcer la fréquence des contrôles et de recentrer leurs fonctions sur la seule surveillance des salles d'activités.

La surveillance du secteur passe aussi par une action complémentaire et une coordination entre le surveillant de la brigade présent dans l'aile et celui du PIC qui dispose d'images de vidéosurveillance pour toutes les salles d'activités du rez-de-chaussée.

4.3 Une structuration inefficace de la surveillance vidéo

Deux caméras offrent deux angles de vue opposés à l'intérieur de la salle de cardio training du bâtiment A. Les images, d'excellente qualité sont visibles en journée depuis deux postes sécurisés : le poste centralisé des informations (PCI), situé à l'entrée du secteur de la détention, et le poste d'information et de contrôle (PIC), situé à l'entrée du bâtiment A.

³⁶ L'officier responsable du A était occupé à la commission d'application des peines et son adjointe était en congé.

4.3.1 Des images de l'agression visibles depuis le PCI et le PIC du bâtiment A

4.3.1.1 La vidéosurveillance du PCI

Le PCI a été décrit par le directeur de l'administration pénitentiaire, lors de son audition devant la Commission des lois, comme *le nerf vital de tous les postes de sécurité de l'établissement*³⁷.

Concernant la vidéosurveillance, le PCI reçoit la totalité des images renvoyées par les 280 caméras réparties à l'extérieur et à l'intérieur des locaux. Lors du déclenchement d'une alarme, l'image de la zone concernée apparaît sur l'écran afin de permettre la gestion de l'incident éventuel et, le cas échéant, l'appel aux secours.

Le poste est tenu en journée par un gradé et un surveillant. Ces deux agents disposent chacun d'un écran quadrillé de neuf images ou *tuiles*. Les images visualisées sur écran résultent d'un choix opéré par le gradé entre différents scénarios paramétrés regroupant des secteurs de la détention. Les images défilent sur l'écran.

Le 2 mars 2022, au moment de l'agression, aucun des deux agents en poste au PCI n'avait à l'écran les images du scénario *activités rez-de-chaussée* qui couvre les salles d'activité du bâtiment A :

- le gradé avait choisi de visionner le scénario *bâtiment A jour* parce qu'il privilégie la surveillance des espaces les plus sensibles en termes d'intégrité physique pour ses collègues et les personnes détenues (ailes d'hébergement, grilles palières, cages d'escalier) dans le bâtiment qui est alors plus le plus fréquenté³⁸ ;
- la surveillante alors en poste disposait sur son écran des images du scénario *PCI jour*, qui donne à voir les circulations entre la porte d'entrée principale (PEP) et le poste central de circulation (PCC)³⁹ afin de procéder en toute sécurité aux ouvertures des portes et des grilles sollicitées.

Dans les deux cas, le choix du scénario retenu apparaît des plus logiques au regard des priorités assignées à chacun des deux postes au sein d'un PCI dont la vocation est de maîtriser la situation globale de l'établissement.

³⁷ Tenu jour et nuit, le PCI assure une multiplicité de fonctions de sécurité couvrant les espaces extérieurs et périphériques mais aussi les différents secteurs de la détention. Il centralise les moyens d'alarme et de contrôle, a en charge le dispositif de sécurité incendie, assure la gestion des clés et leur distribution aux membres du personnel et dispose de lignes téléphoniques dédiées pour chaque type d'alerte.

³⁸ En milieu de matinée, une majorité de personnes du bâtiment B travaille au sein des ateliers et ne se trouve pas dans la zone d'hébergement.

³⁹ Le PCC est situé au cœur de la détention. Le 2 mars 2022, comme la plupart du temps, le poste était découvert en raison d'un manque d'effectif disponible.

4.3.1.2 La vidéosurveillance du PIC du bâtiment A

L'établissement est doté de deux PIC, un pour chaque bâtiment. Le PIC gère en priorité les accès au bâtiment et les déplacements sur les trois niveaux et au sein des différentes ailes de chacun.

Les entrées et sorties du bâtiment ainsi que les circulations intérieures s'effectuent sur commande depuis le bouton d'appel au niveau des différentes portes et grilles⁴⁰. Pour chaque appel, l'agent du PIC doit d'abord visualiser sur son écran la personne sollicitant le passage afin de vérifier le bienfondé de sa présence avant de déclencher l'ouverture. Ces deux procédures répétées sans cesse en cours de journée constituent sa tâche principale et mobilisent l'essentiel de son attention.

A la différence du PCI, le PIC de bâtiment n'est tenu qu'en journée et exclusivement par un agent de roulement du service posté de la détention. Chaque PIC est équipé d'un écran quadrillé de tuiles où sont reportées les images d'un scénario paramétré à l'avance.

Le PIC du bâtiment A reçoit les images des 45 caméras de surveillance installées dans son secteur. Le retour de ces caméras s'effectue au travers de cinq scénarios à disposition du surveillant, chacun symbolisé sur l'écran de contrôle par une icône⁴¹.

Le 2 mars 2022, l'agent en poste au PIC A voyait sur son écran les images correspondant au scénario *Jour* et donnant à voir, de manière séquencée, les circulations des trois niveaux du bâtiment. Tout comme au PCI, ce choix privilégie la sécurité des surveillants postés aux différents étages au dépens, de fait, du secteur *activités* des scénarios du rez-de-chaussée.

Compte tenu du scénario choisi, visualiser le secteur *activités*, en particulier la salle de cardio training où s'est déroulée l'agression, aurait supposé une modification du paramétrage de la part du surveillant en poste au PIC du bâtiment A en sélectionnant le scénario *activités rez-de-chaussée gauche*. Or, le surveillant en poste au PIC a indiqué à la mission ne pas l'avoir fait parce qu'il ne maîtrisait pas le fonctionnement de l'équipement et qu'il n'avait pas été formé depuis à l'utilisation d'un matériel nouvellement installé. Aussi, par crainte d'une mauvaise manipulation, il a préféré s'abstenir alors qu'un simple clic lui aurait permis de faire glisser une caméra sur son écran et choisir ainsi une autre zone à contrôler.

⁴⁰ L'agent au PIC dispose sur son poste d'un pupitre de commande et d'un écran de contrôle des images de vidéosurveillance.

⁴¹ Intitulés : *Scénario Jour*, *Scénario Promenade*, *Scénario Escalier*, *Scénario RDC Droit* et *Scénario RDC Gauche*.

En outre, les investigations conduites par la mission permettent d'affirmer que le changement de scénario, s'il avait été réalisé, n'aurait toutefois pas permis au surveillant en poste au PIC A de disposer automatiquement des images de la salle de cardio training. En effet, s'il avait opté pour le scénario *activités gauche rez-de-chaussée*, il n'aurait pas vu à l'écran les images attendues mais celles de la zone environnant le PIC du bâtiment A, à savoir les couloirs des deux ailes et les quatre grilles de circulation⁴². Ce dysfonctionnement majeur, qui ne semble pas avoir été connu au moment des faits, n'avait plus cours lors du second déplacement de la mission.

Enfin, dans la matinée du 2 mars 2022, le PIC a fait l'objet d'une intervention technique de la société ERYMA nécessitant un déplacement des équipements, notamment du moniteur projetant les images de vidéosurveillance. Si elle a pu avoir un effet sur les commandes de circulation, cette opération de maintenance ne semble avoir entraîné une coupure d'images que durant un court instant⁴³ sans aucune incidence sur leur enregistrement.

4.3.2 Un dispositif de vidéosurveillance à parachever

Bien que présenté par la MCI comme un point fort de l'établissement⁴⁴, le dispositif de vidéosurveillance présente certaines faiblesses.

4.3.2.1 Un dispositif en cours d'évolution et sans réel pilotage

Dans son rapport intermédiaire, la mission avait évoqué, s'agissant de la vidéosurveillance, un *système encore en construction* et des travaux en cours sur les caméras depuis septembre 2021. Les auditions conduites depuis lors ont mis en évidence que cette opération a plutôt consisté en une modernisation des équipements technologiques réalisée dans le cadre du marché de gestion déléguée et non en une restructuration en profondeur du dispositif de vidéosurveillance. Les seules caméras ajoutées ont été installées dans la zone des parloirs et des unités de vie familiale à la suite d'une grave agression du personnel survenue en août 2020.

⁴² A contrario, le scénario « Activité Droite RDC » permet bien de voir les salles d'activités dans l'aile droite.

⁴³ Elle aurait duré entre trente secondes et deux minutes (Audition DAP devant la Commission des lois). Ces travaux ont nécessité de débrancher quelques minutes l'ensemble des écrans (Rapport CE du 3 mars 2022).

⁴⁴ Contrôle de fonctionnement de la maison centrale d'Arles. Grille de contrôle interne 22/02/2021, Point 3.8.5 page 91: *La couverture de l'établissement par la vidéosurveillance est un point fort car pratiquement aucune zone de la maison centrale n'en est dépourvue.*

Le principal changement pour les utilisateurs de la vidéosurveillance est intervenu en janvier 2022 à la suite de la modification du nombre de tuiles visibles depuis les écrans au sein des PIC des bâtiments A et B. Le passage de quatre à neuf tuiles a été pensé, par l'adjoint du chef de détention *responsable Infra/Sécurité* qui en est à l'initiative, selon une logique rationnelle et opérationnelle pour les surveillants des PIC dans la mesure où elle leur permet d'avoir une vue exhaustive d'un secteur en fonction du scénario choisi⁴⁵.

L'autorisation de passage de quatre à neuf tuiles sur des écrans de vingt-quatre pouces a été sollicitée et obtenue, en janvier 2022, par l'officier *Infra/Sécurité* auprès du chef du pôle ergonomie de la DAP. Dans sa réponse, ce dernier souligne la pertinence de la proposition, notamment pour l'option du *scénario Jour*, dans la mesure où le surveillant en poste dans un PIC peut ainsi visualiser sur l'écran *un étage par ligne*⁴⁶.

Si la direction a été tenue informée de cette évolution, il apparaît toutefois que la décision a reposé essentiellement sur l'adjoint du chef de détention, *responsable Infra/Sécurité*. Du fait d'une compétence technique et d'un investissement professionnel unanimement reconnus, ce dernier a largement procédé d'initiative dans un domaine censé personnellement être piloté par la précédente CE, les autres membres de la direction n'y étant pas associés. De manière générale, sur les questions de sécurité relevant du marché de gestion déléguée, l'officier *Infra/Sécurité* exerce avec une importante autonomie et, de ce fait, constitue l'interlocuteur pénitentiaire privilégié des partenaires privés (sociétés ERYMA et IDEX), l'attachée d'administration étant, de son côté, plus spécifiquement en charge du contrôle de la gestion déléguée.

Lors de son audition, la précédente CE a confirmé que, faute de compétence personnelle en cette matière technique et de la présence d'un directeur technique au sein de l'équipe de direction, le dossier était piloté par cet officier dans un collectif homogène et solide constitué du chef de détention, du responsable de l'infrastructure et des gradés PCI. Son management semble s'être limité à être tenue informée, aucune consigne particulière n'ayant été passée de sa part à l'occasion du renouvellement du matériel de vidéosurveillance et de la nouvelle configuration des écrans au sein des PIC.

⁴⁵ Si l'agent du PIC A paramètre le scénario bâtiment A Jour, le quadrillage de son écran lui donne à voir trois colonnes et trois rangées d'images, correspondant aux deux ailes et au palier pour chacun des trois niveaux de son bâtiment ; s'il opte pour le scénario activités rez-de-chaussée (droite ou gauche) de son bâtiment, les neuf salles d'activités du secteur apparaissent sur son écran.

⁴⁶ Courriel du 20 janvier 2022 du chef du pôle ergonomie DAP/EX1 au responsable *Infra/Sécurité* de la MC d'Arles.

4.3.2.2 Une nouvelle configuration des écrans aux PIC réalisée sans consignes ni accompagnement

Le passage du format de quatre à neuf tuiles sur les écrans des PIC a été réalisé sans qu'aucune consigne ne soit donnée pour informer les agents du nouveau mode opératoire en découlant. Rien ne leur a été signifié sur la visée recherchée, notamment la possibilité offerte en passant d'un scénario à un autre de visualiser les différents secteurs du bâtiment ou l'ensemble de ses salles d'activités. L'absence d'instructions transmises par note de service n'a sans doute pas permis à la grande majorité des surveillants de roulement se relayant aux PIC d'intégrer ce changement.

Au défaut de consignes s'est ajouté un déficit de formation pour les utilisateurs. La formation due par l'installateur du nouveau matériel vidéo n'a pas concerné l'ensemble des surveillants mais seulement une vingtaine d'agents qui, à l'origine, étaient censés former à leur tour leurs collègues de roulement⁴⁷. Faute de mise en place d'une telle formation/relais au moment de l'installation des neuf tuiles sur leur écran de contrôle, les agents positionnés dans les PIC n'ont pas été en mesure de s'approprier le nouveau dispositif.

La nouvelle configuration semble donc avoir été installée dans une indifférence générale, sans que les différents membres de l'encadrement aient mesuré la portée du changement opéré. Pour certains d'entre eux, la modification était mineure et ne justifiait pas une action spécifique de formation. Pour la plupart, le savoir-faire des agents positionnés dans les PIC constituait la garantie de leur adaptation, sans réaliser que l'apprentissage des surveillants de la tenue du PIC est en réalité minimal⁴⁸ et essentiellement centré sur les circulations de personnes.

A l'opposé de la perception de leur encadrement, les surveillants habitués à exercer dans les PIC ont déclaré auprès de la mission, de manière unanime, qu'ils se considéraient non formés et livrés à eux-mêmes s'agissant de la vidéosurveillance. Le comportement du surveillant en poste au PIC A le matin du 2 mars 2022, vu *supra*⁴⁹, en est une illustration dans sa préférence à ne pas agir plutôt qu'à risquer une mauvaise manipulation en modifiant le scénario en place sur son écran.

De manière générale, la carence de consignes et de formation lors du passage de quatre à neuf tuiles illustre le peu d'attention portée à la vidéosurveillance des PIC.

⁴⁷ Cette formation purement technique, destinée à l'utilisation et à la maintenance du matériel, a été suivie par vingt-six personnels.

⁴⁸ Les surveillants affectés à Arles passent une journée « en doublure » pour le PCI et la PEP ainsi qu'une autre dans l'un des deux PIC de bâtiment. C'est à l'occasion de cette unique faction dans un PIC que l'agent doit faire l'acquisition de l'ensemble des apprentissages, dont la manipulation des caméras de vidéosurveillance.

⁴⁹ Cf. 4.3.1.2.

La mission observe, en outre, que les questions relatives à la configuration des dispositifs de vidéosurveillance et à l'exploitation efficace des images ont été régulièrement abordées ces dernières années par l'IGJ à l'occasion de précédentes inspections de fonctionnement⁵⁰.

4.3.2.3 Une absence de coordination dans la surveillance du secteur activités

Les faits du 2 mars 2022 ont mis en évidence que la surveillance d'une salle d'activités du rez-de-chaussée ne reposait que sur la seule vigilance de l'agent de la brigade activités. Le comportement de l'auteur des faits renforce cette impression : les images enregistrées le montrent totalement indifférent aux deux caméras disposées dans la salle, sa seule attention vis-à-vis de l'extérieur consistant à vérifier ponctuellement l'absence de personnel dans le couloir.

Le défaut d'implication du PIC dans la vidéosurveillance des salles d'activités ressort clairement dans la fiche de poste intitulée *Agent PIC*. La *mission* est décrite en ne faisant référence qu'à la gestion des entrées et des sorties ainsi que des circulations⁵¹. La *description du poste* mentionne exclusivement les différents mouvements de la journée et ne fait nullement état de la présence d'un écran de contrôle. Aucune des *compétences requises* ne mentionne la maîtrise technique du dispositif de vidéosurveillance.

De fait, les agents positionnés dans les PIC se consacrent essentiellement aux ouvertures des grilles et des portes, tâches qui les mobilisent durablement en raison, d'une part, des sollicitations incessantes tout au long de la journée, d'autre part, de la double manipulation que chaque opération implique⁵². Dans l'ordre de priorité, ils visualisent ensuite les images du scénario leur permettant d'assurer la sécurité de leurs collègues dans les zones d'hébergement plutôt que celles des zones d'activités dans les rez-de-chaussée. De leur point de vue, les salles d'activités, comme les cours de promenade, relèvent d'une surveillance autonome assurée par les agents de la brigade dédiée à cette mission.

Entendue par la mission, l'ancienne CE a indiqué que l'utilisation de la vidéosurveillance au PCI se faisait à la seule initiative des agents selon leur appétence et leur dextérité sauf, ponctuellement, en cas de signalement d'un risque pesant sur une personne ou d'une crainte d'un incident particulier.

⁵⁰ Notamment dans le rapport n° 2020-00072 relatif à l'inspection de fonctionnement de la maison d'arrêt de Vannes (juin 2020) et dans le rapport 2020-00063 relatif à l'inspection de fonctionnement de la maison d'arrêt de Bourges (avril 2020).

⁵¹ L'agent PIC est chargé de filtrer le passage des personnes sortantes ou entrantes dans chaque bâtiment en les identifiant systématiquement et de réguler les mouvements internes.

⁵² Lors de chaque appel, le surveillant PIC doit d'abord mettre la zone en alarme vidéo, puis visualiser la personne sur son écran de contrôle, enfin déverrouiller la porte ou la grille.

Les membres de la brigade activités, également entendus, ont confirmé que, sans alerte particulière, leurs collègues positionnés dans les PIC ne visionnaient pas les images d'une salle, certains selon eux ne sachant pas comment procéder à un changement de scénario.

Aucune coordination n'existe donc entre le surveillant des activités et celui en poste au PIC afin d'assurer une surveillance continue des différentes salles. Faute d'une telle complémentarité, il en résulte une surveillance aléatoire, qui découle d'abord de la nature ambulatoire du contrôle exercé par l'agent de la brigade dans chacun des espaces occupés mais aussi de ses fréquentes absences du secteur liées aux nombreuses sollicitations, particulièrement au bâtiment A⁵³, et à sa participation aux briefings des bâtiments, organisés en moyenne trois fois par semaine.

4.3.2.4 Une doctrine d'emploi de la vidéosurveillance à définir

A la lumière des faits dramatiques survenus dans la matinée du 2 mars 2022, la surveillance des salles d'activités doit dorénavant être considérée comme une compétence partagée entre l'agent de la brigade, chargé de la surveillance directe, et le PCI, par le biais des caméras. A chaque fois que le premier est amené à s'éloigner du rez-de-chaussée ou à être momentanément retenu dans un secteur, le relais doit être pris par le second au moyen de la vidéosurveillance.

Recommandation n° 3. A l'attention du chef d'établissement : faire du surveillant PIC un acteur à part entière dans la surveillance des salles d'activités de son secteur.

L'architecture actuelle du dispositif de vidéosurveillance, qui repose sur des scénarios différenciés et sur la possibilité de sectoriser la surveillance en paramétrant un scénario choisi, doit être revue. Le drame montre la limite d'un système comprenant, pour le bâtiment A, un choix de plusieurs scénarios parallèles, les uns couvrant les étages les autres les salles d'activités, le tout géré à l'initiative d'un agent du PIC, et plaide plutôt pour un scénario mixte intégrant des images de l'ensemble (couloirs, escalier, salles d'activités). Le 2 mars 2022, un tel scénario global, utilisé en mode séquentiel, aurait fait défiler des images toutes les trois à quatre secondes sur l'écran du PIC et peut-être permis au surveillant en poste de voir l'agression se commettre, et donc d'intervenir.

⁵³ Le surveillant en charge des activités est fréquemment appelé comme renfort au QA et au QSI, de même qu'au QD/QI, notamment dans le cadre de protocoles d'ouverture de porte de cellule en présence de plusieurs agents.

Recommandation n° 4. A l'attention du chef d'établissement : finaliser le dispositif de vidéosurveillance en arrêtant un mode d'exploitation des images à partir de l'écran de contrôle du surveillant PIC qui lui permette une visualisation de la totalité de son bâtiment.

Le bon usage du dispositif de vidéosurveillance suppose un personnel dûment chargé de cette mission et en capacité de le faire fonctionner conformément aux consignes de l'encadrement. La fiche de poste *Agent PIC* doit expressément mentionner son rôle dans ce dispositif et définir ses modalités d'utilisation. Une formation à la tenue du poste dans toute sa complétude doit être apportée à tous les agents susceptibles d'être affectés dans un PIC afin qu'ils disposent d'une maîtrise technique parfaite du dispositif. De leur côté, les membres de l'encadrement doivent être attentifs, notamment lors de la prise de poste, au choix du scénario par les agents PIC et à une gestion dynamique de la vidéosurveillance en fonction des événements de la détention.

Recommandation n° 5. A l'attention du chef d'établissement : veiller à ce que les agents en poste aux PIC soient suffisamment sensibilisés aux enjeux du poste et formés de telle sorte qu'ils disposent d'une bonne maîtrise du dispositif de vidéosurveillance.

L'absence de coordination entre le surveillant de la brigade activités et celui en poste au PIC conduit à s'interroger sur l'efficacité de ces deux surveillances du secteur. Une telle dualité entre la surveillance directe et la vidéosurveillance est de nature à créer paradoxalement une faille en termes de sécurité dans la mesure où elle est susceptible d'entraîner une déresponsabilisation de chacun des deux acteurs, l'un comptant sur l'autre et inversement, en cas de retrait momentané pour une raison de service. Au contraire, la surveillance des rez-de-chaussée doit être organisée, notamment par le biais de leur fiche de poste, dans le cadre d'une complémentarité active entre les deux agents de telle sorte qu'un espace ne reste pas durablement sans surveillance.

Recommandation n° 6. A l'attention du chef d'établissement : accroître la fréquence de la surveillance dans chaque espace des rez-de-chaussée en organisant une complémentarité entre le surveillant de la brigade et celui au PIC.

Enfin, l'administration pénitentiaire doit aborder l'ensemble de ces éléments dans une doctrine générale d'emploi de la vidéosurveillance qui affiche sa double vocation de contrôle en temps réel, aux fins d'intervention immédiate en cas d'incidents, et d'exploitation a posteriori des images, aux fins d'enquête ou d'éléments de preuve. Ces finalités et ces principes généraux d'utilisation, qui n'apparaissent pas dans la circulaire du 15 juillet 2013 toujours en vigueur⁵⁴, doivent être intégrés et explicités dans un cadre normatif actualisé.

Recommandation n° 7. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : actualiser la circulaire en vigueur en matière de vidéosurveillance afin de rappeler que sa vocation première vise à intervenir immédiatement pour faire cesser un incident.

5. UNE AFFECTATION EN QER QUI FAIT DEFAUT A PLUSIEURS REPRISES

5.1 Un dispositif national pertinent et stabilisé

Par une note du 23 février 2017 et dans le prolongement des annonces faites par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le 25 octobre 2016, le directeur de l'administration pénitentiaire a organisé l'évaluation des personnes écrouées pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical (TIS) dans *les quartiers d'évaluation de la radicalisation* (QER)⁵⁵. Une seconde note du 31 janvier 2022⁵⁶ et ses 13 annexes ont actualisé ces dispositions en abrogeant la note initiale de 2017.

Il s'agit d'une doctrine très complète qui détaille notamment la définition et la détection de la radicalisation, l'évaluation des personnes détenues radicalisées, la formation du personnel et les outils de suivi et de pilotage. La mission observe que, lors des propositions d'affectation en QER émises une première fois en 2019 puis à quatre reprises entre 2020 et 2022 par les CPU des établissements pénitentiaires de Condé-sur-Sarthe et d'Arles, seule la note du 23 février 2017 était en vigueur. Celle-ci disposait notamment que *toute personne écrouée pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical peut être incarcérée dans l'un des établissements comportant un QER en vue d'y être affectée. Ce public poursuivi ou condamné pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes terroristes doit, autant que possible, être évalué en QER sauf à ce qu'il soit parfaitement connu par les professionnels (en raison d'une incarcération déjà longue) et sauf pour les cas où il y a une impossibilité d'ordre judiciaire en lien avec la sensibilité de l'affaire.*

⁵⁴ Circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire NOR JUSK1340026C du 13 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéo protection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

⁵⁵ Sont concernées les personnes détenues dont le comportement révèle une méfiance accrue à l'intérieur du milieu carcéral, une prépondérance des discours légitimant le recours à la violence comme moyen d'arriver à ses fins ou de faire triompher une cause à laquelle la personne adhère.

⁵⁶ Note DAP du 31 janvier 2022 ayant pour objet la stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu pénitentiaire.

Pour la mission, la doctrine se dégageant de ces instructions et la pratique devant être privilégiée sont claires: les personnes détenues TIS ont vocation à être affectées en QER, la note de février 2017 ne prévoyant que deux exceptions, lesquelles ne correspondaient pas à la situation de X, entre 2019 et 2022. C'est d'ailleurs ce qui est observé à l'examen des données chiffrées reflétant l'activité des sept QER puisque depuis leur mise en service, 487 personnes y ont séjourné sur un « vivier » d'environ 500 personnes concernées. La DAP évalue à 6 % le pourcentage des personnes détenues TIS qui finalement n'ont pas été évaluées en QER.

Cependant, la cheffe du service des métiers de la DAP et le directeur de l'administration pénitentiaire considèrent comme inopportune l'affectation en QER d'une personne détenue dont le comportement violent, ou trop en marge des règles, viendrait compromettre le déroulement d'une session et porterait donc préjudice aux autres participants. Ils soulignent en outre que ces affectations sont discutées avec beaucoup d'attention au sein de la commission centrale de supervision (CCS), instance interne à la DAP dont la finalité et le fonctionnement sont proches des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) réunies régulièrement dans les établissements.

5.2 Une première proposition unanime au CP Condé-sur-Sarthe non suivie par la direction de l'administration pénitentiaire

5.2.1 Les avis réservés des autorités judiciaires antiterroristes

Le 12 juillet 2019, la DISP de Rennes a initié une proposition d'orientation en QER de X sur la base des avis transmis par le CE du CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe où était écroué l'intéressé. Les professionnels de l'établissement ayant en charge la personne condamnée émettaient les avis suivants :

- *avis favorable au passage en QER au vue de l'infraction et de son changement de comportement suite à l'attentat terroriste perpétré sur l'établissement le 05 mars 2019 ; pas de risque suicidaire ; dit vivre au jour le jour actuellement ; attend justement son positionnement en QER pour pouvoir se projeter à l'issue de l'évaluation dans un plan d'exécution de la peine et de préparer sa sortie (chef de détention) ;*
- *très favorable au positionnement en QER en raison de l'infraction sur sa condamnation principale. Il lui paraît comme indispensable de passer par ce type d'évaluation pour pouvoir retourner en détention normale (conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation) ;*
- *au regard des éléments exposés par l'ensemble des services de l'établissement, il a été décidé de donner un avis très favorable à la demande d'orientation de X vers un QER de la région parisienne en urgence (adjoint au chef d'établissement).*

De leur côté et inversement, les autorités judiciaires indiquaient :

- *avis réservé à l'affectation en QER compte-tenu de son profil : tapage, soutien à des actions de rébellion, dégradations, refus de toute mesure de sécurité (vice-présidente antiterroriste en charge de l'application des peines) ;*
- *avis très réservé à un transfert en QER en région parisienne, compte-tenu de son profil pénal et pénitentiaire, ce dernier multipliant les incidents (substitut au parquet national antiterroriste).*

Au final, le 13 septembre 2019, par délégation du directeur de l'administration pénitentiaire, le chef du *bureau de la gestion des détentions* décidait de ne pas suivre l'avis transmis par le CE du CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe et de ne pas affecter X en QER.

5.2.2 Une affectation en QER qui aurait pourtant été utile dès 2019

A la DAP, la cheffe du service des métiers⁵⁷ interrogée par la mission, indiquait dans un message du 7 mars 2022 à propos de cette décision d'affectation : *au vu des avis émis notamment par l'autorité judiciaire et compte-tenu du risque de déstabilisation de la session, une orientation au QI de la MC Arles a été privilégiée.*

La mission estime que la DAP a commis une erreur d'appréciation en n'affectant pas X en QER uniquement sur la base des avis défavorables émis par les autorités judiciaires (siège et parquet) et portés sur le dossier d'orientation et de transfert initié par l'établissement.

Ces avis portés dans le dossier d'orientation et de transfèrement ne la liaient pas. Ils évoquaient en effet exclusivement des motifs liés au comportement en détention, matière relevant principalement de la gestion pénitentiaire. De surcroît, s'agissant de l'avis des autorités judiciaires, la note précitée de la DAP mentionne que seule *une impossibilité d'ordre judiciaire en lien avec la sensibilité de l'affaire justifierait* une absence d'évaluation en QER, cas de figure non invoqué par ces autorités.

En effet, si la circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces⁵⁸ du 1^{er} juillet 2019 prévoit que le PNAT dispose d'une compétence exclusive pour représenter le ministère public près ces juridictions, tant lors des commissions de l'application des peines que lors des débats contradictoires qu'elles organisent ou lorsque ces dernières sollicitent son avis, elle ne lui donne pas de compétence en matière post-sentencielle pour émettre un avis sur une proposition d'affectation en QER initiée par un CE pénitentiaire.

⁵⁷ Dont relève le bureau de la gestion des détentions.

⁵⁸ Circulaire CRIM-2019/17-GI/01.07.2019.

Entendu le 21 mars 2022, l'actuel directeur de l'administration pénitentiaire⁵⁹ considère, pour sa part, que l'intégration de X dans une session d'un QER était inenvisageable en raison des multiples incidents commis par l'intéressé, rendant illusoire toute tentative d'évaluation et présentant, en outre, un risque de déstabilisation de ladite session.

La mission ne partage pas cette approche.

En effet, compte-tenu du comportement effectivement difficile de l'intéressé dans son établissement d'affectation, souligné unanimement par les cadres pénitentiaires et les magistrats, le passage en QER s'imposait précisément au regard de sa finalité. Une évaluation pluridisciplinaire aurait éventuellement permis de déconstruire le processus de violence à l'origine du passage à l'acte gravissime du 2 mars 2022.

En outre, l'implantation des sept QER dans des établissements présentant toujours un niveau de sûreté très élevé permet, en cas de nécessité, d'apporter une réponse adaptée à un comportement qui viendrait compromettre le bon déroulement d'une session d'évaluation ou mettre en jeu la sécurité des personnels ou des personnes détenues.

L'affectation en QER de X, si elle avait été décidée, n'était effectivement pas dénuée de risques. Cependant, la mission considère qu'elle présentait, au final et au moment où elle a été discutée, une configuration d'ensemble où les aspects positifs l'emportaient, compte-tenu des missions et objectifs assignés au service public pénitentiaire⁶⁰. De surcroît, l'intéressé, informé par les autorités pénitentiaires de son éventuelle affectation en QER avait évolué favorablement et ne s'y opposait plus.

La mission insiste sur le fait que la rédaction de l'article R57-7-84-13 du code de procédure pénale, en vigueur à l'époque, était particulièrement adaptée à la décision d'affectation en QER qui aurait dû être prise : *Lorsqu'une personne détenue majeure est dangereuse en raison de sa radicalisation et qu'elle est susceptible, du fait de son comportement et de ses actes de prosélytisme ou des risques qu'elle présente de passage à l'acte violent, de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, elle peut être placée au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation, dès lors qu'elle est apte à bénéficier d'un programme et d'un suivi adaptés. Le placement en quartier de prise en charge de la radicalisation intervient à l'issue d'une évaluation de la dangerosité réalisée [...] au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation visé au I du présent article.*

⁵⁹ M. qui a succédé le 17 février 2021 à M.

⁶⁰ Article L1 du code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 : *le service public pénitentiaire participe à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la prévention de la commission de nouvelles infractions.* Pour mémoire : article 2 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en vigueur au moment des faits : *Le service public pénitentiaire [...] contribue à la prévention de la récidive et à la sécurité publique.*

Par ailleurs, les avis émis par les professionnels de l'établissement auraient dû prévaloir même s'ils ont pu être en partie motivés par le désir de voir X quitter le CP de Condé-sur-Sarthe à tout prix et à délai rapproché afin d'en finir avec les épisodes violents qu'il provoquait.

Une modification réglementaire intervenue fin 2019⁶¹ a d'ailleurs donné compétence à la seule commission pluridisciplinaire unique (CPU) de l'établissement, dont les autorités judiciaires ne sont pas membres, pour proposer au directeur de l'administration pénitentiaire d'affecter une personne détenue en QER⁶².

Enfin, les avis émis par les magistrats antiterroristes du siège et du parquet traduisent dans ce cas particulier une relative méconnaissance du dispositif d'évaluation et de prise en charge des personnes détenues appartenant à la mouvance terroriste islamiste ou soupçonnées de radicalisation, développé en 2017. En effet, c'est précisément parce que X *multipliait les incidents* (pour le magistrat du parquet) et compte-tenu de *son profil* (pour le vice-président en charge de l'application des peines) qu'il convenait au contraire de l'affecter en QER pour contrarier la préparation de *passages à l'acte violent* et *l'empêcher de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement* (article R.57-7-84-13 du CPP en vigueur à l'époque). Entendue par la mission, la juge de l'application des peines indique que, dans son esprit, la DAP affectait provisoirement X à la MC d'Arles le temps de se stabiliser.

⁶¹ Décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019.

⁶² Article R57-7-84-13 du code de procédure pénale: *Le quartier de prise en charge de la radicalisation constitue un quartier distinct au sein de l'établissement pénitentiaire.*

I. Lorsque la commission pluridisciplinaire unique visée à l'article D. 90 le juge nécessaire, une personne détenue majeure peut être placée dans un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation. L'évaluation réalisée au sein de ce quartier doit déterminer si la personne détenue présente une radicalisation nécessitant une prise en charge adaptée.

II. Lorsqu'une personne détenue majeure est dangereuse en raison de sa radicalisation et qu'elle est susceptible, du fait de son comportement et de ses actes de prosélytisme ou des risques qu'elle présente de passage à l'acte violent, de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, elle peut être placée au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation, dès lors qu'elle est apte à bénéficier d'un programme et d'un suivi adaptés.

Le placement en quartier de prise en charge de la radicalisation intervient à l'issue d'une évaluation de la dangerosité réalisée par une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la commission pluridisciplinaire unique visée par l'article D. 90 ou, si cette instance le juge nécessaire, au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation visé au I du présent article.

Les dispositions de l'article R57-7-84-13 du CPP, abrogé par l'article 8 du décret N° 2022-479 portant partie réglementaire du code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, ont été intégralement reprises par l'article R224-13 du code pénitentiaire.

Cette méconnaissance du rôle des QER cinq ans après leur création devrait conduire le garde des Sceaux, ministre de la justice, à donner des instructions aux deux directions concernées⁶³ par la prise en charge des personnes détenues terroristes pour que les juridictions spécialisées dans la lutte antiterroriste, également celles de droit commun ainsi que les établissements pénitentiaires, améliorent leur travail collaboratif dans le respect, d'une part, de l'indépendance de l'autorité judiciaire, d'autre part, de l'application la plus complète possible des textes en vigueur et enfin de l'expertise pluridisciplinaire avérée des différentes catégories de personnel pénitentiaire (directeurs, officiers, surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) et autres partenaires institutionnels (psychologues, éducateurs du binôme de soutien).

Recommandation n° 8. A l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : rappeler aux autorités judiciaires et aux services déconcentrés que le comportement difficile d'une personne détenue ne fait pas obstacle à son affectation dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, après que sa personnalité et son comportement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article R224-13 du code pénitentiaire et qu'au contraire une telle situation nécessite cette orientation appropriée.

5.3 Une affectation en QER préconisée à trois reprises par la CPU de la maison centrale d'Arles en 2020 et en 2021

5.3.1 *Un comportement apparemment stabilisé mais une fin de peine qui interroge*

Arrivé le 17 octobre 2019 à la MC d'Arles, X se stabilise progressivement. D'abord affecté au QI, il est pris en charge en « gestion équipée », c'est-à-dire selon le mode le plus contraignant. L'équipe pénitentiaire, prenant acte de son évolution favorable, décide ensuite d'alléger ce régime de détention, de l'affecter au QSI puis en détention ordinaire et de le classer dans un emploi d'auxiliaire au service général de l'établissement.

Pour autant, l'approche de sa fin de peine questionne dès février 2020 les professionnels siégeant en CPU puisqu'ils proposent de l'orienter en QER. Ils réitéreront à trois autres reprises leur proposition en 2020 et en 2021 puis, sans plus de suite, en janvier 2022. Lors de la réunion de mai 2021, ils relèvent des traits de personnalité et des comportements particulièrement inquiétants : *plutôt solitaire ; sentiment de persécution ; propos mystiques ; pas de projet de sortie constructif ; se prépare à l'après-détention ; veut accéder au paradis ; idée de mourir en héros ; ambitionne d'être grand par l'Islam*. Une évaluation QER reste fortement préconisée.

⁶³ Direction de l'administration pénitentiaire et direction des affaires criminelles et des grâces.

5.3.2 Des observations qui appelaient à nouveau une évaluation en QER

Depuis son arrivée à Arles en octobre 2019, le parcours de X était caractérisé par une amélioration sensible de son comportement. Comme décrit *supra*⁶⁴, cette évolution positive lui avait permis de quitter le QI et de progressivement mener une vie normale en détention ordinaire.

Dans le cadre d'une note d'évaluation comportementale validée le 30 avril 2021 par la CPU⁶⁵, X était reconnu dans ses efforts pour s'intégrer en détention mais était aussi appelé à *encore travailler son comportement, encouragé à se remettre en question* et invité à solliciter le SPIP pour préparer sa sortie.

Cependant, dans ses observations du 4 mai 2021 portées lors de la notification, l'intéressé écrivait : *je veux ici souligner le fait que toutes mes demandes pour le travail et autres ont été rejetées par la directrice-adjointe et que cette dernière nourrit une haine personnelle à mon encontre. Pour le reste, je veux bien faire des efforts et me remettre en question.*

En outre, X ne semblait pas se préoccuper de sa sortie bien que celle-ci fût prévue, avant les faits du 2 mars 2022, à l'automne 2023. Plusieurs éléments corroboraient cette impression. Il abandonnait d'abord les démarches entreprises avec le soutien de sa CPIP en vue du renouvellement de sa carte nationale d'identité au motif qu'il se refusait à prendre contact avec sa mère résidant au Cameroun afin que cette dernière lui fournisse l'extrait de naissance demandé par le service d'état-civil de la préfecture. Il renonçait ensuite à des projets de sorties accompagnées⁶⁶ parce qu'il estimait que le juge de l'application des peines antiterroriste refuserait ses demandes de permissions de sortir. Il n'investissait enfin aucun sujet en lien avec sa réinsertion sociale⁶⁷ au prétexte qu'il savait que des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) lui seraient appliquées dès sa libération.

Par ailleurs, plusieurs traits de sa personnalité étaient soulignés par la plupart des personnes entendues.

En premier lieu, X, d'une nature solitaire, avait coupé tout contact avec des proches et vivait semble-t-il sans aucun lien affectif, refusant la proposition du SPIP de le mettre en relation avec un visiteur de prison.

⁶⁴ Cf.2.2.

⁶⁵ Note signée par la direction après validation CPU le 30/04/2021. Destination : CAP RSP Mai 2021. Notification à X le 04/05/2021.

⁶⁶ Des sorties étaient envisagées pour des démarches administratives et dans le cadre d'activités sportives.

⁶⁷ Du fait de son abandon pour la CNI, il s'interdit toute démarche pour obtenir un logement. Sur le plan professionnel, il préfère un poste d'auxiliaire et renonce au stage de formation professionnelle.

En second lieu, il était décrit comme un homme à la personnalité narcissique en soif de reconnaissance. Ses principales relations en détention étaient avec des hommes dotés de fortes personnalités, charismatiques dans le milieu de la prison, en témoignent ses fréquentations dans les différentes maisons centrales où il a séjourné : à Arles, il côtoyait Yvan Colonna et M. , et à Condé-sur-Sarthe, se liait avec M.

A Vendin-le-Vieil, il faisait la connaissance de M.

Dans un courrier adressé à ce dernier, daté du 28 mars 2021, X faisait part des sentiments qui l'animaient et laissait entrevoir des doutes⁶⁸ et des déconvenues⁶⁹.

Toutes ces observations avaient amené les professionnels de l'établissement à débattre en CPU *dangerosité* et à plusieurs reprises, d'une proposition d'affectation en QER pour X. La mission relève que ces observations n'ont pas été tracées dans le logiciel dédié mais seulement dans un serveur interne à l'établissement. Cette méthode ne permet pas une utilisation optimale des renseignements collectés sur l'évolution de la personne détenue, notamment à l'occasion d'un changement d'affectation.

Recommandation n° 9. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : rappeler aux chefs d'établissement que les avis émis par les commissions pluridisciplinaires uniques, comme toutes les autres appréciations relatives à l'évolution comportementale des personnes détenues, doivent être tracés dans le logiciel GENESIS.

5.3.3 Des synthèses de la CPU non transmises à la direction interrégionale

Trois directrices des services pénitentiaires (DSP) assistent le CE à la MC d'Arles mais aucune ne bénéficiait de délégation pour présider la CPU *dangerosité* lorsque Mme était en fonction. Bien au contraire, toutes trois, dont notamment la directrice adjointe, ont souligné combien cette dernière tenait à exercer personnellement ses attributions relatives au suivi des personnes détenues répertoriées TIS et/ou DPS ou radicalisées.

Même si l'importance de cette matière explique que la CE ait tenu à exercer personnellement ses prérogatives, il eut été préférable que la DSP chargée d'exercer son intérim lors de son absence fût étroitement associée à la gestion du public détenu le plus sensible. Or, la pratique était à l'exact opposé de cela, la directrice adjointe déclarant à la mission qu'*il n'y avait aucun débat dans les domaines réservés de la CE. Elle m'avait fait comprendre qu'on devait rester à notre place.*

⁶⁸ *L'iso[lement] n'a aucune emprise sur moi, au contraire c'est la détention ordinaire qui me trouble souvent. Alors frère ne soit pas de ceux qui sont affaiblis par le confort de la vie, une fois qu'on leur retire ce confort, ils sont perdus.* (Courrier du 28 mars 2021 adressé à M. à la maison centrale de Saint-Maur).

⁶⁹ Lors d'échanges au sein de la bibliothèque avec Yvan Colonna et M. , il aurait fait part d'une certaine forme de désillusion quant à son « militantisme » en évoquant son incompréhension sur l'évolution récente du comportement de M. et M.

En outre, la DSP chargée du bâtiment A dans lequel X était hébergé et également chargée du QSI a, elle aussi, été tenue à l'écart de la CPU. Lors de son audition, elle a souligné que le débat dans cette instance, relatif à X, *n'était pas abordé au CODIR*⁷⁰ et *qu'il fallait rester dans son secteur*⁷¹.

Ce cloisonnement excessif d'une « équipe » de direction en milieu pénitentiaire pose question au regard des attributions des DSP organisées selon le principe d'une sectorisation de la détention. En effet, une telle organisation implique une communication renforcée entre tous les membres de la direction. Cette organisation permet un recueil mutualisé d'informations pour la plus exacte connaissance de la population pénale, surtout en établissement pour peines, où les séjours peuvent durer plusieurs années.

S'agissant plus précisément de la situation de X, la directrice adjointe précise que même si elle ne participait pas aux réunions de la CPU *dangerosité*, ses attributions⁷² l'amenaient à se tenir informée des avis le concernant. Ainsi, elle relève à la lecture des procès-verbaux des trois réunions⁷³ précédant celle de janvier 2022 que le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) *revenait à chaque fois sur le sujet X au QER*⁷⁴, ce que l'intéressé a confirmé à la mission.

La directrice adjointe ajoute même lors de son audition qu'elle *n'a pas souvenir d'un autre cas avec des avis unanimes en CPU et une décision contraire de la direction*.

Aucun compte-rendu de ces trois réunions n'a été spontanément transmis à la DISP. Seul celui de la réunion du 25 février 2020 l'a été sur sollicitation expresse de la coordinatrice MLRV de la DISP de Marseille, persuadée du bien-fondé d'une affectation de X en QER et qui réclamait ce document pour étayer une telle proposition d'affectation.

⁷⁰ Comité de direction.

⁷¹ Entretien du 10 mai 2022 avec Mme, directrice en charge du bâtiment A.

⁷² L'organigramme fonctionnel de la maison centrale d'Arles énonce que la directrice-adjointe outre sa fonction de directrice des ressources humaines est chargée du quartier d'isolement et disciplinaire, donc des personnes détenues les plus sensibles sur le plan sécuritaire.

⁷³ 25 février et 30 novembre 2020 et 18 mai 2021.

⁷⁴ Entretien du 10 mai 2022 avec Mme, directrice-adjointe.

5.4 Une synthèse de la CPU de janvier 2022 finalement transmise mais non traitée correctement

5.4.1 La CPU, constante dans ses avis

La réunion de la CPU du 24 janvier 2022 s'est tenue en présence d'une cheffe de département de la DISP de Marseille récemment installée, venue s'enquérir du fonctionnement de cette instance. L'officier responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) qui assure le secrétariat des réunions a évoqué, lors de son audition par la mission, le questionnement de cette personne à propos de la transmission à la DISP des avis rendus par cette instance. Il a relevé *un flou dans la réponse de Mme, ce qui [lui] fait douter du traitement effectué par la CE.*

Cet officier a complété son propos en précisant qu'après qu'il ait transmis à tous les membres de la CPU la synthèse de la réunion du 24 janvier, Mme lui en a fait retour et que *c'est la première fois [qu'il a] un retour signé par elle.*

Le 26 janvier, de sa propre initiative, il a ensuite transmis à la cheffe du département *sécurité et détention* de la DISP de Marseille la synthèse de cette réunion relative à la situation de X, après avoir néanmoins sollicité l'avis d'une des DSP qui lui a donné un accord.

Cette synthèse est rédigée comme suit : *X: libérable en mai 2023. Retourne au sport. Travaille toujours comme auxiliaire des salles de sport. Propos « complotistes » au sujet de la gestion politique de la crise sanitaire. Jamais étudié en QER. À préconiser ++. Son projet à la sortie serait d'élever des chèvres. Envoi des virements ponctuels à sa mère. Déclare au SPIP avoir arrêté toutes ses démarches et souhaite une sortie sèche.*

5.4.2 L'avis des professionnels mis à profit trop tardivement

Les suites et le traitement de cette transmission sont tous deux défailants. Du côté de l'établissement, aucun cadre n'a complété l'envoi de la synthèse de la réunion du 24 janvier 2022 par la réalisation d'un rapport conjoint CE/DFSPIP pourtant expressément prévue par la note DAP du 17 juillet 2021. Quant aux cadres de la DISP, aucun n'a pris l'initiative de solliciter de la maison centrale d'Arles l'envoi d'un tel rapport en appui de l'avis de la CPU.

En l'absence d'un rapport circonstancié qui est aurait dû être adressé à l'administration centrale fin janvier, la cheffe du service des métiers de la DAP a indiqué à la mission que l'examen de la situation de X était cependant programmé à la réunion de la CCS du 9 mars 2022. La mission constate que cette programmation est due à une initiative insistante de la coordinatrice MLRV de la DISP de Marseille qui, dans un courriel du 25 janvier 2022 a indiqué à la DAP : *il semblerait que M. Y et X ne soient pas passés en QER. Cela serait surprenant s'agissant de TIS. Pourriez-vous me confirmer qu'ils ont bien fait l'objet d'une évaluation en QER et me faire suivre leur synthèse si vous en avez la possibilité ?*

La mission observe en outre que cette démarche suit un premier courriel adressé à la DAP⁷⁵ par l'intéressée le 12 février 2020, soit plus de deux ans auparavant pour s'inquiéter de la non-évaluation en QER de X : *la question se pose d'une nouvelle évaluation. Visiblement la MC Arles n'a pas la synthèse d'évaluation pour cette personne, peut-on avoir confirmation qu'elle a bien été évaluée ? Et si oui récupérer la synthèse ? Toujours placé au QI, assez calme mais par moment tiendrait des propos démontrant son imprégnation islamiste.*

S'agissant de ces différentes informations, la mission retient surtout que l'avis unanime de la CPU du 24 janvier 2022 a finalement été pris en compte par la DAP après une première saisine deux ans auparavant mais qu'il est en pratique demeuré lettre morte. En effet, le jour de l'agression d'Yvan Colonna, soit plus de cinq semaines après la tenue de la CPU *dangerosité* de la MC d'Arles, aucun rapport circonstancié n'avait été adressé à l'administration centrale dans la perspective de la CCS du 9 mars.

Sur cette question, la mission a entendu le DFSPIP des Bouches-du-Rhône entouré du DPIIP chef d'antenne à la MC d'Arles et de la directrice chargée de mission TIS/RAD au SPIP des Bouches-du-Rhône. Tous trois reconnaissent qu'en n'engageant pas conjointement l'écriture d'un rapport circonstancié avec la CE de la MC d'Arles, ils n'ont pas respecté les dispositions de la note de juillet 2021, estimant que cette initiative incombait à leur collègue CE du milieu fermé.

Il convient donc de préciser les termes de la note de juillet 2017, insuffisamment claire, compte-tenu de la carence révélatrice des cadres de l'établissement et du SPIP. L'un des deux chefs de service doit avoir l'initiative d'un tel rapport : le DFSPIP ou le CE. L'écriture et la transmission d'un écrit sensible ne peuvent dépendre d'une absence d'initiative, mal cadrée par les textes. La mission considère qu'il incombe au CE de coordonner cette écriture puisque la personne est écrouée en établissement et non placée sous le contrôle du DFSPIP en milieu ouvert.

Recommandation n° 10. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : compléter la note du 17 juillet 2021 en précisant qu'il incombe au chef d'établissement dans lequel est écrouée la personne détenue TIS ou RAD de coordonner l'écriture d'un rapport circonstancié conjoint avec le directeur fonctionnel du SPIP.

⁷⁵ Courrier de Mme, correspondante MLRV à la DISP de Marseille, envoyé le mercredi 12 février 2020 à 15h 46 à : M. , juriste à la MLRV de la DAP, copie à M. et M. ; objet : liste CPU Arles, possibilités d'orientations.

S'agissant de l'absence de transmission de la synthèse CPU de janvier 2022, les constats effectués par la mission sont en opposition avec les déclarations de Mme faites devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, le 30 mars 2022⁷⁶ : *lors d'une des dernières réunions de la CPU « dangerosité », j'ai donc demandé que X puisse bénéficier de cette évaluation. La direction interrégionale a étudié ensuite cette demande qui est remontée à la direction de l'administration pénitentiaire afin que la mission de lutte contre la radicalisation violente examine l'issue qu'il convient de lui donner.*

Or, la mission observe, d'une part, que son auteure n'a pris aucune part dans la transmission de la synthèse relative à la situation de X puisque c'est l'officier du BGD qui s'en est seul chargé, d'autre part, qu'elle n'a pris aucune initiative afin de *produire un rapport circonstancié pour justifier le besoin d'évaluer une personne*⁷⁷.

La cellule de la DAP chargée des personnes détenues TIS/RAD ne disposait donc, le jour des faits, que d'une synthèse de cinq lignes, reflétant très approximativement la situation de X.

Cinq ans après la définition d'une doctrine précisant la prise en charge des personnes détenues TIS, la mission relève défavorablement l'écart conséquent entre les moyens importants déployés par le ministère de la justice pour l'évaluation des personnes détenues TIS/RAD et le traitement brouillon réservé au traitement d'une situation individuelle à risques alors qu'il incombait à l'établissement et au SPIP, dans les semaines qui ont suivi la réunion du 24 janvier 2022, de produire un rapport circonstancié conjoint ou deux rapports distincts.

⁷⁶ Compte-rendu n° 56, page 10, de la séance du mercredi 30 mars 2022 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

⁷⁷ Note DAP du 23 février 2017 relative à *l'évaluation des personnes détenues en quartier d'évaluation de la radicalisation*, non abrogée le jour de la transmission de la synthèse CPU du 24 janvier 2022 par l'officier du BGD, dispositions renforcées par la note DAP du 17 juillet 2021 relative à la *procédure d'orientation des personnes détenues en QER* qui a confirmé la nécessité de réaliser deux rapports distincts (CE et DFSPiP) ou un seul, conjoint CE/DFSPiP.

Afin de prévenir la réitération d'une telle défaillance dans l'évaluation et le suivi des personnes détenues TIS/RAD aux profils sensibles, la mission recommande l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'évaluation et au suivi de ce public et plus globalement les mesures 55, 56 et 57 (*suivi des publics détenus radicalisés*) du plan national de prévention de la radicalisation du 27 février 2018⁷⁸.

Recommandation n° 11. A l'attention du directeur du cabinet de la Première ministre : en lien avec la note DAP du 31 janvier 2022 relative à la stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé, faire évaluer la mise en œuvre des mesures pénitentiaires du plan national de prévention de la radicalisation.

5.5 Des défaillances répétées dans le traitement des synthèses de la CPU

5.5.1 Le défaut de traitement des avis de la CPU, révélateur d'un management défaillant de l'ancienne cheffe d'établissement

La synthèse des avis émis en CPU *dangerosité* à la MC d'Arles à propos de l'évolution de X a été transmise à la mission⁷⁹. A quatre reprises, les membres de cette instance présidée personnellement par la CE de l'époque ont recommandé une affectation en QER : les 25 février 2020, 30 novembre 2020, 18 mai 2021 et 24 janvier 2022.

La CE n'a pas considéré les inquiétudes de ces cadres et n'a pas instruit de proposition d'affectation en QER. A l'issue d'une nouvelle réunion de la CPU *dangerosité* le 24 janvier 2022, seul l'officier responsable du *bureau de gestion de la détention* (BGD) a, deux jours plus tard, informé la DISP de Marseille qu'un avis favorable à une orientation en QER avait été à nouveau émis à l'égard de X⁸⁰.

⁷⁸ *Mesure 55 : Développer les capacités d'évaluation des détenus radicalisés : par la création de quatre nouveaux quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) dont un sera réservé à l'évaluation des détenus de droit commun ; pour les femmes détenues, en renforçant l'évaluation pluridisciplinaire par les binômes de soutien ; pour les mineurs, en renforçant, sous le contrôle du juge, l'évaluation pluridisciplinaire par des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ou par l'évaluation réalisée dans le cadre de l'intervention continue des services éducatifs de la PJJ en détention. Mesure 56 : Concevoir et répartir sur le territoire des quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR) pour y accueillir après leur évaluation les détenus majeurs radicalisés et prosélytes nécessitant une prise en charge adaptée et séparée de la détention ordinaire. Adapter le régime spécifique de détention des détenus terroristes et radicalisés en disposant à la fin 2018 d'au moins 450 places en gestion étanche (quartiers d'isolement (QI), QER, QPR et quartiers spécifiques). Mesure 57 : Développer des programmes de prévention de la radicalisation violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste. Renforcer le repérage et la prise en charge des troubles psychologiques des détenus radicalisés par les binômes de soutien (psychologues et éducateurs), en cohérence avec la stratégie nationale santé des détenus.*

⁷⁹ Note n° 616 du 4 mars 2022 de la directrice de détention au chef d'établissement de la maison centrale d'Arles transmise à la mission d'inspection.

⁸⁰ Cf. 5.3.3.

L'absence de traitement de l'avis rendu par la CPU, imputable à la CE de l'époque est d'autant plus surprenante que, de son côté, le DI a normalement et régulièrement mobilisé les CE et DFSPIP de son ressort en inscrivant à l'ordre du jour de quatre réunions les regroupant, entre novembre 2019 et mars 2022, les questions relatives à la gestion des personnes détenues TIS/RAD⁸¹.

Cette inaction de la CE questionne la solidité de son discernement professionnel. En effet, elle aurait dû agir dans le prolongement du premier avis de février 2020, s'inscrire dans la suite de ceux rendus au CP de Condé-sur-Sarthe en 2019 et insister pour que X soit enfin affecté sur une session d'un QER.

Entendue par la mission les 15 mars et 31 mai 2022, elle reconnaît avec une honnêteté, à certains égards, désarmante, qu'elle n'a donné suite à aucune des conclusions émises par la CPU *dangerosité* à trois reprises en 2020 et 2021, sans fournir aucune explication, la mission observant en outre l'absence de réel traitement du quatrième et dernier avis rendu par cette instance, le 24 janvier 2022. Compte-tenu du rôle que Mme a tenu à exercer personnellement dans la tenue des réunions de la CPU *dangerosité* depuis l'arrivée de X à la MC Arles, sa négligence persistante est susceptible de constituer un manquement disciplinaire.

En effet, l'article L530-1 du Code général de la fonction publique énonce que *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale*. En outre, le Code de déontologie du service public pénitentiaire, repris par le code pénitentiaire en son article R122-17 alinéa 2, indique que *l'agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ou des conséquences de leur inexécution*.

En l'absence de définition légale de la faute disciplinaire, il est de jurisprudence constante que l'erreur, la négligence, l'inattention peuvent constituer une faute disciplinaire. Lors des deux entretiens menés par la mission, l'ancienne CE a reconnu qu'elle n'avait pris aucune initiative pour traiter les avis unanimes relatifs à la prise en charge pénitentiaire de X émis à plusieurs reprises par la CPU *dangerosité* de son établissement, confirmant en outre que la présidence de cette instance relevait d'une compétence qu'elle se réservait et sur laquelle elle n'échangeait pas avec son équipe de direction.

Ainsi, la négligence, l'inertie et l'erreur manifeste d'appréciation dont a fait preuve l'ancienne CE en ne traitant pas, à plusieurs reprises sur une période de près de deux ans, les préconisations successives, systématiques et unanimes des CPU *dangerosité* en faveur de l'orientation en QER de X, paraissent constitutives d'un manquement professionnel ayant porté gravement atteinte au fonctionnement du service.

⁸¹ Les 5 novembre 2019, 15 décembre 2020, 17 novembre 2021 et 3 mars 2022.

Cette situation illustre plus globalement *l'essoufflement professionnel* d'une DSP, de surcroît en poste depuis six ans et cinq mois lorsqu'elle a quitté ses fonctions à la tête d'un établissement réputé sécuritaire et difficile, évoqué par son supérieur hiérarchique direct⁸². Une telle longévité, inhabituelle dans un emploi de cette sensibilité, est contraire aux dispositions réglementaires puisque l'intéressée, arrivée à Arles le 21 septembre 2015, aurait dû normalement et au terme d'une durée de quatre ans, prolongée de deux ans supplémentaires, rejoindre une autre affectation⁸³ en septembre 2021.

Cette situation interroge également la qualité des relations hiérarchiques déployées par l'ancienne CE avec les trois DSP, dont la directrice adjointe. De sa propre initiative, cette dernière a indiqué à la mission que sa nomination, alors qu'elle n'était pas candidate à cette fonction, avait été suscitée avec insistance en 2018 par le DAP de l'époque qui souhaitait que la CE soit *assistée d'une adjointe de confiance*. La directrice adjointe a précisé en outre à la mission *qu'il fallait soutenir et armer la CE, être son filet de sécurité [...]; Elle avait un problème d'autorité, elle tapait du poing sur la table pour affirmer son autorité. Je devais manœuvrer en permanence*⁸⁴.

Même s'il convient de considérer avec prudence ces informations totalement spontanées qui relatent des échanges anciens, sans caractère officiel et dont un protagoniste important⁸⁵ n'est plus en fonction, la mission ne peut les ignorer, considérant qu'elles éclairent le management fragile et, à plusieurs égards, défaillant de l'ancienne CE.

5.5.2 L'effacement de la ligne hiérarchique

5.5.2.1 La direction interrégionale insuffisamment vigilante

La note DAP du 23 février 2017⁸⁶ relative à *l'évaluation des personnes détenues en quartier d'évaluation de la radicalisation* prévoit que *s'il partage l'avis du chef d'établissement concerné, le directeur interrégional continue l'instruction du dossier et transmet l'ensemble des pièces au bureau de gestion de la détention*. Or, l'affectation éventuelle de X n'a pu être traitée par le DI de Marseille, ses services n'ayant pas été destinataires des avis rendus à trois reprises par la CPU de l'établissement en 2020 et 2021. Quant à la synthèse de l'avis le plus récent transmis le 26 janvier 2022, il n'a jamais été complété par un rapport circonstancié, indispensable à l'instruction du dossier d'orientation.

⁸² Entretien du 15 mars 2022 avec M., directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

⁸³ L'article 15 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 dispose que *la durée maximale d'affectation d'un directeur des services pénitentiaires sur un même emploi est fixée à quatre ans. Cette durée peut être prolongée dans la limite de deux ans*.

⁸⁴ Entretien du 12 mai 2022 avec la mission.

⁸⁵ Le directeur de l'administration pénitentiaire de l'époque.

⁸⁶ Cette note a été abrogée par une note du DAP du 31 janvier 2022 ayant pour objet *stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé*. Elle était en vigueur pendant la période durant laquelle la CPU s'est réunie à trois reprises en 2020 et 2021.

La présence aux côtés du DI d'une coordinatrice interrégionale en charge de la prévention de la radicalisation violente *chargée d'assurer la cohérence des prises en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou signalisées comme radicalisées, et de garantir la continuité du suivi et l'échange d'informations tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert*⁸⁷ aurait pourtant dû garantir un niveau de liaison satisfaisant avec la direction de la MC d'Arles. Cela n'a pas été le cas. Cette coordonnatrice placée directement sous l'autorité du DI⁸⁸ aurait dû prendre l'initiative d'être plus complètement renseignée sur l'ordre du jour des réunions de la CPU et être destinataire de leurs compte-rendu dès lors qu'y figurait une préconisation d'affectation en QER.

Le même constat peut s'appliquer s'agissant du rôle de *l'unité de la sécurité et du renseignement* de la DISP chargée notamment d'assurer un suivi régulier de l'outil de repérage des phénomènes de radicalisation. Cette unité aurait dû se tenir au plus près de l'établissement et interroger la CE sur son inertie dès le milieu de l'année 2020. La mission relève que cette structure qui assure, sous l'égide du DISP adjoint, un suivi de 56 personnes⁸⁹ aux profils *spécifiques* et les plus difficiles dans les établissements de son ressort, n'a pas particulièrement interrogé la CE sur l'absence de compte rendu des réunions de la CPU *dangerosité* de la MC d'Arles.

Quant au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, même s'il a été tenu informé par l'officier DLRP de l'établissement des avis émis à plusieurs reprises par la CPU, il aurait dû, en lien avec les cadres de la DISP de Marseille (coordinatrice MLRV et cheffe du département SD), être davantage proactif, s'agissant de l'évolution et de l'orientation d'une personne détenue TIS en s'inquiétant, avec ces dernières, de l'absence de formalisation d'une proposition d'affectation en QER.

5.5.2.2 *L'administration centrale insuffisamment réactive*

Le rôle de l'administration centrale doit être également questionné. En l'absence d'un rapport circonstancié motivant la proposition d'affectation de X en QER et compte-tenu de la date de fin de peine proche, la CCS qui se réunit toutes les trois semaines sous la présidence de deux chefs de bureau de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, aurait dû initier cette procédure explicitement prévue par la note DAP du 17 juillet 2021.

Au bureau de la gestion des détentions (SP2) et depuis le 8 février 2021, une cellule composée de quatre cadres dont deux DSP, est exclusivement dédiée au suivi d'un public détenu⁹⁰ d'environ 430 TIS et 540 RAD⁹¹.

⁸⁷ Fiche de poste type de *coordonnateur interrégional du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation violente*, intranet de la DAP.

⁸⁸ Organigramme simplifié de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille mis à jour le 01/09/2021.

⁸⁹ A la date de rédaction du présent rapport.

⁹⁰ Au 1^{er} avril 2022. Fin 2019, ce public était composé de 522 TIS et 884 RAD.

⁹¹ Personnes détenues radicalisées.

Dans le cadre du suivi de ce public qui lui est dévolu et dès l'été 2021, après une période normale de rodage et d'appropriation des compétences nouvellement attribuées à cette cellule, son responsable aurait dû s'inquiéter de l'absence de proposition d'orientation de X en QER à 18 mois de sa libération et interroger la DISP de Marseille.

Cette situation était d'autant plus à suivre en 2021, qu'antérieurement à la création de cette cellule spécifiquement en charge des personnes détenues TIS/RAD, la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) de la DAP avait été saisie dès le 12 février 2020 par la coordinatrice MLRV de la DISP de Marseille de la situation de X dans les termes suivants : *Pour X, se pose la question d'une nouvelle évaluation. Visiblement la MC Arles n'a pas la synthèse d'évaluation pour cette personne. Peut-on avoir confirmation qu'elle a bien été évaluée ? Et si oui, récupérer la synthèse ? Toujours placé au QI, assez calme mais par moments, tiendrait des propos démontrant son imprégnation islamiste.*

Le 2 mars 2020, elle transmettait à la DAP le compte-rendu d'une réunion de la CPU *dangerosité* relative à la situation de X et s'engageait à adresser en complément un avis étayé⁹².

Presque deux ans plus tard, dans le prolongement de l'initiative prise le 26 janvier 2022 par l'officier du BGD de la MC d'Arles et en réponse à un courriel que lui adressait l'adjointe à la cheffe du département *sécurité et détention* de la DISP Marseille, une des rédactrices du pôle TIS/RAD du bureau SP2 de la DAP indiquait : *nous étudierons ces profils sur les prochaines commissions centrales de supervision (CCS) en lien avec la MLRV et le renseignement pénitentiaire.*

Les investigations menées par la mission, dont la consultation de nombreux courriels échangés entre les cadres de la DISP Marseille, avec ceux de la cellule TIS/RAD du bureau SP2 et avec le responsable national de la MLRV, établissent que la période du 2 mars 2020 au 26 janvier 2022 n'a pas été mise à profit pour examiner l'opportunité d'une évaluation en QER de X.

Interrogée sur cet examen qui a fait défaut pendant cette période, la cheffe du service des métiers a informé la mission qu'en application des mesures prises pour gérer au mieux la pandémie de la COVID 19 en milieu fermé, les admissions en QER et les transferts ont été totalement interrompus tandis que le télétravail s'installait à l'administration centrale et qu'un certain nombre de décisions étaient retardées.

La cheffe du service des métiers a en outre appelé l'attention de la mission sur le fait que la structuration administrative et méthodologique de la MLRV créée début 2019 et confirmée par l'arrêté du 29 mai 2019 est intervenue concomitamment à cette période difficile et qu'elle n'était pas en capacité optimale de traiter l'ensemble des situations entrant dans son périmètre d'attributions et qu'en outre ses correspondants dans les DISP n'étaient pas tous nommés.

⁹² Cf. 5.3.3.

Enfin, s'agissant plus largement de la doctrine d'emploi des QER, la cheffe du service des métiers a indiqué à la mission⁹³ qu'à la suite de l'attentat commis le 5 mars 2019 à la MC d'Alençon-Condé sur Sarthe par M., personne détenue radicalisée, la DAP a décidé de revoir l'organisation des sessions d'évaluation des QER en y privilégiant l'affectation de personnes détenues identifiées « RAD », diminuant ainsi par contrecoup celle de personnes détenues « TIS ». Cet ajustement doctrinal expliquerait en partie l'absence d'orientation de X en QER à la même période. Compte-tenu d'une appréciation des risques intervenue après l'attentat commis à l'établissement de Condé-sur-Sarthe, la mission partage cette approche. Plus globalement, elle prend en compte ces explications tout en considérant qu'une décision de principe aurait toutefois pu être arrêtée s'agissant de l'orientation en QER de X et mise en œuvre de façon différée.

5.6 Renforcer la gestion centralisée des personnes détenues TIS/RAD

Alors que le ministère de la justice s'est doté fin 2016 d'une réelle doctrine afin d'évaluer et prendre en charge les personnes écrouées pour des infractions à caractère terroriste en lien avec l'islam radical et que la DAP a organisé ses équipements et ressources humaines pour installer, dans des délais très brefs, sept QER, la mission relève le contraste entre ces efforts et les dysfonctionnements conséquents dans le traitement des avis pluridisciplinaires émis par les professionnels au plus proche des personnes placées sous-main de justice.

Dans les deux maisons centrales de Condé-sur-Sarthe et d'Arles, aux publics très sensibles, où X a été successivement écroué, ces avis, pourtant particulièrement pertinents, n'ont été ni pris en compte en juillet 2019 ni transmis en février et novembre 2020 et mai 2021. Quant à celui de janvier 2022, sa transmission n'est due qu'à une initiative personnelle d'un officier et n'a été suivie d'aucun rapport circonstancié, contrairement aux instructions ministérielles en vigueur. Cette situation est d'autant plus problématique qu'elle peut emporter d'éventuelles et indirectes conséquences sur la sécurité de la Nation, s'agissant de la situation d'une personne condamnée classée « TIS ».

Par ailleurs, l'évolution récente des normes réglementaires relatives au suivi des personnes TIS/et ou radicalisées en milieu fermé n'a pas suffisamment considéré le risque d'un traitement défaillant par l'échelon local. En effet, ni la note DAP du 31 janvier 2022 ni ses 13 annexes adressées aux directeurs interrégionaux ne précisent que les compte-rendu des réunions des CPU doivent leur être adressés. Dans ces conditions, comment leurs collaborateurs immédiats chargés de la lutte contre la radicalisation peuvent-ils assurer, sans erreur, le suivi et l'éventuelle orientation en QER des personnes détenues présentant un tel profil pénal ?

⁹³ Lors de son audition du 13 juin 2022.

En effet, si l'annexe 3, en page 1, détaille *la traçabilité des travaux de la CPU* par la rédaction d'un procès-verbal signé par le CE, elle ne prévoit nullement l'envoi de ce document au DI. C'est précisément cette absence de traitement que la mission relève dans le suivi de la détention de X par les services de la DISP de Marseille. Il convient donc de systématiser la communication aux DISP, à l'attention des coordinateurs MLRV, de tous les avis rendus par les CPU compétentes en matière de suivi des personnes détenues TIS et/ou radicalisées.

Bien consciente que cette recommandation est à l'opposé d'un ample mouvement de déconcentration des actes de gestion développé dans l'ensemble des administrations de l'Etat depuis plusieurs années⁹⁴, la mission propose d'éviter ainsi tout traitement aléatoire d'une situation individuelle sensible par un établissement, compte tenu, de surcroît, du volume relativement modeste du public concerné. En effet, ce traitement nécessite un suivi reposant sur le croisement de critères très spécifiques maîtrisé par des cadres spécialisés.

Enfin, compte-tenu des compétences non déconcentrées exercées par la DAP en matière d'affectation en établissement de personnes condamnées purgeant des longues peines, il apparaît cohérent que la transmission d'informations sensibles les concernant lui soient adressées après un tri et une appréciation incombant à chaque DISP.

Recommandation n° 12. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : compléter la note du 31 janvier 2022 relative à *la stratégie pénitentiaire de lutte contre la radicalisation en milieu fermé* par l'obligation faite aux chefs d'établissement d'adresser systématiquement au directeur interrégional des services pénitentiaires les procès-verbaux des réunions des commissions pluridisciplinaires uniques *dangerosité*.

⁹⁴ Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Conclusion

Des investigations et entretiens menés à la maison centrale et avec les partenaires institutionnels de l'établissement, la mission dégage plusieurs conclusions.

En premier lieu, elle n'a pas identifié de tensions entre « corses » et « musulmans » en détention, pas plus qu'il n'en existait le jour des faits, d'après les avis unanimes des personnels, corroborés par les indications émanant des trois niveaux hiérarchiques du Service national du renseignement pénitentiaire. Tout au plus, la mission observe les tentatives récemment déployées par un seul condamné originaire de Corse pour obtenir une affectation au centre pénitentiaire de Borgo, en « optimisant » à son bénéfice l'émotion et les troubles à l'ordre public survenus après le décès d'Yvan Colonna.

En second lieu, à l'aune de ses investigations, la mission considère que les faits survenus le 2 mars 2022 s'expliquent par la conjonction des facteurs suivants, les deux premiers étant déterminants dans le déroulement des faits :

- la personnalité trouble et questionnante de X, non prise en charge sur le plan psychologique du fait de l'intéressé, mis en examen pour des faits dont l'information judiciaire confirmera ou non la dimension terroriste ;
- le défaut ponctuel de surveillance active et pendant environ neuf minutes imputable à M. , agent en charge du secteur où s'est déroulée l'agression, combiné à une programmation inadaptée des images de vidéosurveillance, laquelle a par ailleurs souffert d'un grave déficit de conception et de formation des utilisateurs ;
- la négligence et le défaut de management conséquent de la précédente CE, laquelle, à quatre reprises, n'a pas appliqué les dispositions alors en vigueur, contenues au paragraphe 1.2 de la note du 23 février 2017⁹⁵ ;
- le contrôle hiérarchique incomplet exercé par les collaborateurs du DISP de Marseille, chargés du département *sécurité et détention* et de la *mission de lutte contre la radicalisation violente*, d'une part, parce qu'ils n'ont pas suffisamment contrôlé l'implication des cadres de la MC d'Arles dans les travaux de rénovation de la vidéosurveillance, d'autre part, parce qu'ils n'ont pas veillé au traitement adapté de tous les avis émis par la CPU *dangerosité* à propos de l'orientation de X en QER ;

⁹⁵ Dans tout établissement pénitentiaire, en cas de suspicion de radicalisation ou de radicalisation avérée, la commission pluridisciplinaire unique formule un avis, soumis à la décision du chef d'établissement, qui en fonction d'éléments vérifiés et circonstanciés, sollicite le transfert de l'intéressé dans l'un des établissements comprenant un QER, selon la procédure habituelle.

- l'absence de décision d'orientation de X en QER, en juillet 2019 et février 2020, imputable au chef du *bureau de la gestion des détentions* de la DAP alors qu'il était saisi, la première fois par la DISP de Rennes et la seconde fois par la coordinatrice MLRV de la DISP de Marseille, sur la base des avis unanimes des professionnels des maisons centrales de Condé-sur-Sarthe et Arles.

Enfin, alors qu'une doctrine solidement structurée de prise en charge et de suivi des personnes détenues TIS et/ou RAD est développée depuis plus de cinq ans et que d'importants moyens humains et en infrastructures y ont été dédiés, l'absence d'affectation en QER de X illustre un défaut d'optimisation de ce dispositif. La mission recommande que le ministère de la justice évalue celui-ci à bref délai.

A Paris, le 1^{er} juillet 2022

M.
Inspecteur général de la justice

Responsable de la mission

M.
Inspecteur de la justice

Membre de la mission

Mme
Inspectrice générale de la justice

Membre de la mission